



CENTRE PENITENTIAIRE DE LAVAU

Demandes d'autorisation environnementale
et de permis de construire

Participation du Public par Voie Electronique PPVE sous égide de la CNDP

17 juin 2020 – 18 juillet 2020

SYNTHÈSE DES GARANTS

14 Août 2020

Valérie COULMIER et Jean-Louis LAURE, garants désignés par la
Commission Nationale du Débat Public

SYNTHESE DES GARANTS

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DE LA PROCEDURE.....	4
1)	Objet de la PPVE.....	4
2)	Contexte réglementaire	4
3)	Objectifs de la PPVE.....	4
4)	Autorisations administratives concernées	4
5)	Procédure sous égide de la CNDP	4
6)	Références administratives de la PPVE	5
II.	PRINCIPES DE GARANTIE DE LA PPVE	5
1)	Procédure derogatoire à l'enquête publique	5
2)	Mission du garant.....	5
III.	PRESENTATION DU PROJET	7
1)	Contexte national.....	7
2)	Historique du projet.....	8
3)	Localisation	8
4)	Objectifs.....	8
5)	Caractéristiques	9
6)	Calendrier prévisionnel du projet.....	10
7)	Travaux préparatoires	10
8)	Enjeux environnementaux.....	10
9)	Démarches antérieures de consultation du public.....	11
IV.	PREPARATION DE LA PPVE	12
1)	Contexte particulier lié à la période d'urgence sanitaire	12
2)	Réunions de préparation de la PPVE	13
3)	Analyse de contexte.....	13
V.	DEROULEMENT DE LA PPVE.....	16
1)	Organisation de la PPVE.....	16
2)	Mesures d'annonce legale.....	16
3)	Mesures de communication supplémentaires.....	16
4)	Composition du dossier de PPVE.....	17
5)	Site dédié à la PPVE	18

VI.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES APORTEES PAR L'APIJ.....	19
1)	Analyse quantitative des observations	19
2)	Analyse qualitative des observations	20
3)	Synthèse des observations et des réponses apportées par l'APIJ	21
	Thème 1 : Caractéristiques du projet :.....	21
	Thème 2 : Aménagement du territoire/Consommation de terres agricoles/Imperméabilisation.....	23
	Thème 3 : Confusion/sincérité/transparence autour du projet	24
	Thème 4 : Impacts environnementaux.....	24
	Thème 5 : Procédure de consultation du public	26
	Thème 6 : Divers :	27
VII.	ÉVOLUTIONS PROPOSEES PAR L'apij	28
VIII.	AVIS DES GARANTS SUR LE DÉROULÉ DE LA PPVE	28
IX.	RECOMMANDATIONS DES GARANTS A L'APIJ SUR LES MODALITÉS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC.....	30
X.	ANNEXES	31

I. PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1) OBJET DE LA PPVE

La présente PPVE concerne le projet de centre pénitentiaire prévu sur la commune de Lavau (10).

2) CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prescrit, dans son chapitre IV (article 90) que, pour favoriser la construction d'établissements pénitentiaires, les projets pénitentiaires définis à l'article L 122-1 du code de l'environnement et entrés en phase d'études avant le 31 décembre 2022 bénéficient d'un régime de participation du public spécifique, substitutif à l'enquête publique, sous la forme d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) avec garants nommés par la CNDP. Cette PPVE est organisée selon les modalités définies à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

3) OBJECTIFS DE LA PPVE

L'objectif d'une PPVE sous l'égide de la CNDP est d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement tel que défini dans la Charte de l'Environnement (article 7).

4) AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNEES

Les autorisations administratives concernées par cette PPVE sont de 2 ordres :

1) Autorisation environnementale unique

Au titre du code de l'environnement, le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation environnementale unique (selon la loi sur l'eau et la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale est requis dans le cadre de la procédure.

- 26 août 2020 : dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique par l'Agence Pour l'Immobilier du Ministère de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage.
- 16 janvier 2020 : avis de l'Autorité environnementale compétente (Commissariat Général du Développement Durable – CGDD).
- 20 mai 2020 : réponse de l'APIJ au CGDD.

2) Permis de construire

Au titre du code de l'urbanisme, le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire, portant uniquement sur les constructions situées hors enceinte pénitentiaire. Pour des raisons de sécurité et de sûreté, le dossier de permis de construire ne fait donc pas apparaître les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Celles-ci doivent néanmoins être compatibles avec les documents d'urbanisme applicables. Il est seulement déposé un dossier d'autorisation de construire qui vise à valider les mesures d'accessibilité et de sécurité incendie.

- 17 décembre 2019 : dépôt de la demande permis de construire par l'APIJ.

Le **Préfet de l'Aube** est l'autorité compétente pour organiser cette procédure et délivrer l'autorisation environnementale et le permis de construire relatifs au projet de centre pénitentiaire de Lavau.

5) PROCEDURE SOUS EGIDE DE LA CNDP

La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) est une autorité administrative indépendante dont le rôle est de

faire respecter et d'assurer la correcte mise en place des procédures de démocraties participative prévues par la loi ou promues de manière volontaire. Ces procédures servent à faire exprimer les citoyens sur les projets et les politiques publiques à fort impact socio-économique et environnemental et à permettre aux décideurs d'être éclairés par les contributions et par l'expression du grand public.

6) REFERENCES ADMINISTRATIVES DE LA PPVE

- **Saisine de la CNDP** par le préfet de l'Aube en date du 03/02/2020.
- **Décision de la CNDP** n° 2020/43 du 04/03/2020 désignant Madame Valérie Coulmier et Monsieur Jean-Louis Laure, garants de la présente PPVE.
- **Lettre de la CNDP** définissant la mission des garants en date du 17 mars 2020.
- **Arrêté préfectoral** n° PCICP2020147-0001 du 26 mai 2020 portant ouverture de la PPVE avec garants nommés par la CNDP relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire sollicitées par l'APIJ.

II. PRINCIPES DE GARANTIE DE LA PPVE

1) PROCEDURE DEROGATOIRE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les modalités de la présente PPVE sont définies tant par l'article 90 de la loi du 23 mars 2019 portant réforme pour la justice, que par l'article L123-19 du code de l'environnement auquel il est renvoyé.

Si la procédure de la participation du public par voie électronique se substitue à l'enquête publique dite environnementale, elle doit néanmoins respecter les principes contenus dans l'article 7 de la Charte de l'environnement, principes de valeur constitutionnelle.

2) MISSION DU GARANT

Le garant veille au respect du droit à l'information et à la participation du public, issu de la Charte constitutionnelle de l'environnement et précisé par les dispositions du code de l'environnement.

L'article 90 de la loi du 23 mars 2019 portant réforme pour la justice précise que :

“La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.”

Et renvoie à l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement qui dispose :

“Le garant est tenu à une obligation de neutralité et d'impartialité et veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions. Il veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation.”

La mission du garant s'inscrit également dans le respect des principes généraux définis par la CNDP, qui conditionnent le bon déroulement et la qualité d'une procédure de participation du public, à savoir :

- La transparence : l'information doit être accessible, sincère, partagée et compréhensible ; les prises de position sont rendues publiques ;
- L'équivalence : chaque personne, chaque organisation, chaque acteur, quel que soit son statut, a le droit de s'exprimer et de contribuer au dialogue territorial, en respectant les mêmes règles d'intervention ;
- L'argumentation : toute intervention, prise de position, réponse du porteur du projet... doit être argumentée ;
- La neutralité et l'indépendance : les garants n'ont aucun intérêt au projet. Par leur attitude et leurs prises de parole, ils font preuve de leur indépendance par rapport aux diverses parties prenantes. Ils ne prennent jamais position sur le fond du dossier.

Aussi, au vu de ces dispositions, le rôle de garant ne peut se cantonner à celui d'observateur du dispositif de participation. Afin d'assurer sa mission encadrée par ces dispositions réglementaires, il est important que le garant soit associé à la définition et à l'organisation de cette procédure diligentée par l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage, notamment :

- Sur les modalités prévues pour annoncer au public la mise en place de cette procédure et lui expliquer son fonctionnement ;
- Sur la nature des informations qui seront diffusées au public ;
- Sur les modalités d'information du public sur le projet concerné ;
- Sur les modalités offertes au public de formuler ses observations
- Sur les modalités prévues pour la réponse du MO à ces observations.

A noter également que la CNDP, par une lettre de mission en date du 17 mars 2020, a attiré l'attention des garants sur les enjeux environnementaux et socio-économiques de ce projet d'importance. Elle a notamment recommandé l'organisation de dispositifs participatifs en présentiel, dont l'enjeu est de favoriser l'implication des publics les plus éloignés.

La mission du garant s'achève par la publication d'un rapport présentant la synthèse des propositions du public, des réponses apportées et, le cas échéant, des évolutions proposées par le maître d'ouvrage.

Outre cette synthèse, le rapport présente la méthodologie retenue pour permettre la participation du public, l'appréciation indépendante du garant sur la qualité de ce processus mené par le Maître d'ouvrage et, formule des recommandations pour la suite de participation du public.

Ce rapport est transmis à l'autorité organisatrice, au maître d'ouvrage et à la CNDP qui le rendent public sur leur site internet respectif.

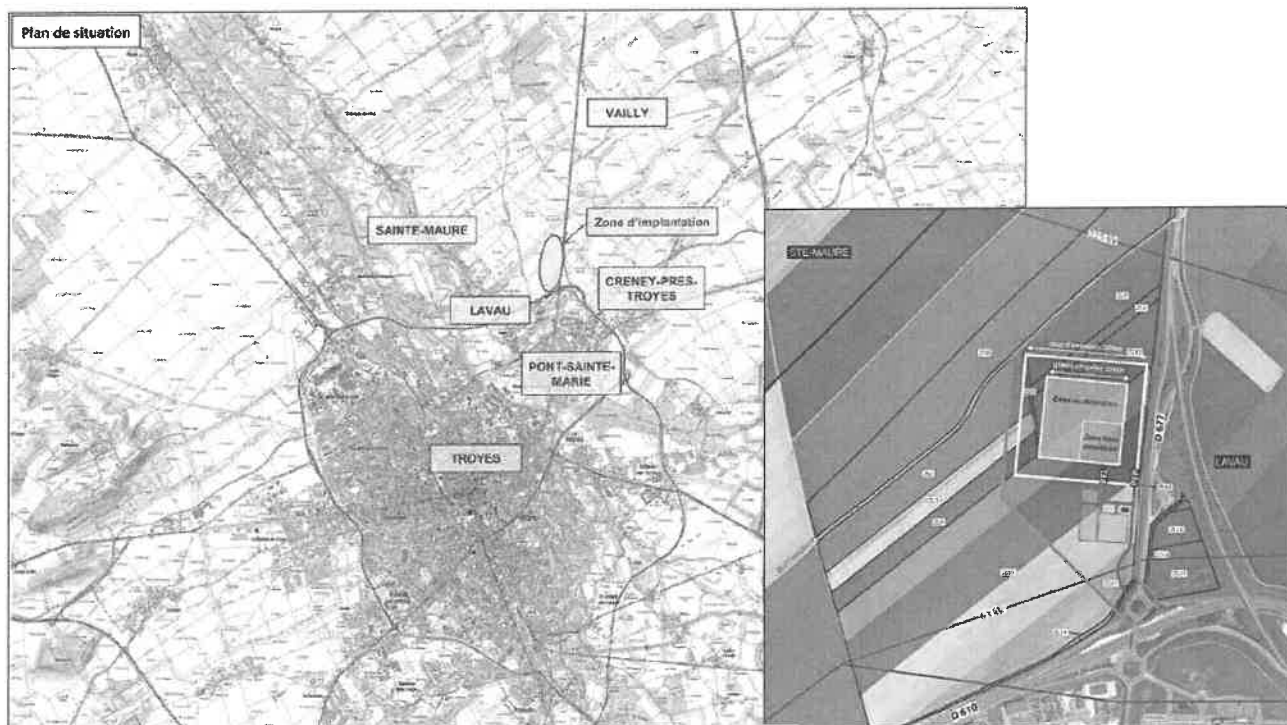
Depuis la programmation initiale, y compris jusqu'à la date de dépôt des demandes d'autorisation et la constitution du dossier de PPVE, le statut du centre pénitentiaire de Lavau faisait l'objet de réflexions et n'avait pas été stabilisé. Cette incertitude a pu générer des doutes dans le public et l'APIJ a été interpellée à ce sujet.

"À la date de la présente participation du public", l'APIJ a précisé (notamment lors de la réunion de presse de lancement de la procédure et en réponse aux observations sur le site de la PPVE) qu'"il est définitivement acté que, au moment de sa mise en service, l'établissement sera intégralement constitué de quartiers de maison d'arrêt. Il convient donc désormais de faire référence à la maison d'arrêt de Lavau", levant ainsi toute ambiguïté sur la nature du projet pénitentiaire.

2) HISTORIQUE DU PROJET

- 2009 : Première annonce de recherche d'un site pour l'implantation d'un nouvel établissement.
- 2010/2012 : Premières démarches foncières et administratives.
- 2016 : Reprise des recherches foncières avec 2 sites d'implantation étudiés de manière plus approfondie (sur les communes de Feuges et Lavau).
- 2017 : Choix du site de Lavau et lancement des démarches administratives.
- 2019 : Déclaration d'utilité publique du projet.

3) LOCALISATION



Source : dossier de presse APIJ

4) OBJECTIFS

Ce projet s'inscrit dans le projet gouvernemental de réduction de la surpopulation carcérale et d'amélioration des conditions de travail du personnel, ainsi que de la prise en charge des détenus. Ce programme vise également une amélioration de la qualité architecturale des établissements pénitentiaires.

5) CARACTERISTIQUES

Le projet en quelques chiffres :

472 places et 280 surveillants

Emprise du projet : 24 hectares

Surface imperméabilisée : 5 ha environ

Surface Utile de 18.000 m² pour 18 bâtiments :

- 1 entrée principale et 1 entrée de service
- 3 bâtiments hors détention permettant l'accueil des familles et des surveillants
- 4 bâtiments d'hébergements en R+2 et 2 bâtiments en R+1
- 1 unité sanitaire permettant l'accès aux soins
- Des bâtiments de formation et des ateliers permettant l'insertion professionnelle des détenus.



Source : dossier loi sur l'eau

En ce qui concerne l'organisation spatiale, le site se subdivisera en 2 zones distinctes :

- **La zone hors enceinte** qui s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire et comprend principalement :
 - o Les abords.
 - o L'accueil des familles.
 - o Les locaux du personnel hors enceinte.
 - o Le stationnement des personnels.
 - o Le stationnement des visiteurs.

Seule cette zone hors enceinte fait l'objet de la demande de permis de construire et donc de la présente PPVE.

- **La zone en enceinte :**
 - o Le chemin de ronde.
 - o Le glacis.
 - o La zone neutre.
 - o Les bâtiments de type hébergements, logistique, formation, sanitaire, parloirs, cuisine, atelier et administration.

6) CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET

- 17 juin – 18 juillet 2020 : organisation de la PPVE.
- 18 août 2020 (délai maxi) : remise de la synthèse des garants.
- Septembre 2020 : Délivrance des autorisations administratives par le Préfet de l'Aube.
- Novembre 2020 : début des travaux.
- Janvier 2023 : Mise en service de l'établissement.

7) TRAVAUX PREPARATOIRES

Un certain nombre de travaux préparatoires sont nécessaires pour le démarrage des travaux propres au projet de centre pénitentiaire. Ces travaux, indépendants des autorisations visées par la PPVE, sont les suivants :

- Juin 2020 : réalisation de fouilles archéologiques (sous la maîtrise d'ouvrage de l'INRAP)
- Juillet 2020 : extension des réseaux assainissement, eau, électricité et télécom (travaux sous la maîtrise d'ouvrage respective de Troyes Champagne Métropole, Régie SDDEA, ENEDIS et Orange)
- Août 2020 : réalisation de la 5^{ème} branche sur le giratoire nord de l'échangeur de la rocade, destinée à desservir l'établissement pénitentiaire (sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Aube).

8) ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux identifiés sont qualifiés par l'APIJ de la façon suivante :

Traitement des eaux superficielles :

Le projet d'implantation du centre pénitentiaire conduit à imperméabiliser plus de 50 000 m² de terres agricoles. Les eaux recueillies seront gérées par la mise en place de bassins de rétention et d'infiltration.

Paysage :

L'impact visuel d'un équipement pénitentiaire n'étant pas négligeable, l'intégration paysagère du projet a fait l'objet d'une attention particulière. Il est notamment prévu la mise en place aux abords de l'établissement de merlons de terre, ainsi que la réalisation d'un traitement spécifique des espaces extérieurs (en veillant à la qualité architecturale, environnementale, urbaine et paysagère des éléments du projet).

Milieu agricole :

L'établissement sera implanté sur des parcelles actuellement à usage agricole. Le projet a cependant été conçu de manière à limiter au maximum l'impact sur l'activité agricole du secteur, notamment afin d'éviter tout morcellement agricole. Ainsi, en phase travaux comme exploitation, l'activité agricole aux abords du site sera maintenue (notamment par la reconstitution des chemins agricoles impactés par le projet). Par ailleurs, une étude de compensation collective agricole a été réalisée et est présentée dans le dossier de PPVE.

Phase chantier :

La phase chantier est émettrice de nuisances, notamment sur l'environnement sonore, la circulation ou encore le milieu naturel. Afin de réduire autant que possible l'incidence de la phase chantier, un certain nombre de prescriptions sont énoncées dans le dossier d'autorisation environnementale. Par ailleurs, une charte "chantier faible nuisance" qui engage les entreprises qui interviendront sur site pendant toute la phase des travaux, a été élaborée. Elle mentionne notamment la présence d'un responsable qualité environnementale du chantier, présent quotidiennement sur le site. Une de ses missions est d'être "l'interlocuteur des riverains dont il doit intégrer les remarques éventuelles et leur apporter une réponse (sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre)".

9) DEMARCHES ANTERIEURES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Quelques dates :

- Depuis 2016 : Concertation avec les différents acteurs institutionnels et élus à différentes phases du projet, sous des formats différents (réunions de travail, comités de pilotage).
- 06 février 2018 : **Réunion publique** de présentation du projet organisée par l'APIJ : 150 personnes.
- Février/Mars 2018 : Publication d'une **déclaration d'intention** en vue de l'ouverture d'un **droit d'initiative** (cf. modalités au § suivant).
- 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018 : **Enquête publique unique** portant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lavau et sur l'enquête parcellaire.
- 10 janvier 2019 : **Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur** avec avis favorable sur la DUP et sur l'enquête parcellaire.

Actes administratifs délivrés :

- 08 avril 2019 : arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du projet (DUP).
- 12 juin 2019 : arrêté préfectoral de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Démarches auprès des services publics, élus et institutions (après obtention de l'arrêté préfectoral de DUP) :

- 24 juin 2019 : Réunion de présentation du projet devant Préfecture, DDT, TCM, mairie, pompiers (insertion paysagère du projet, devenir des personnels des établissements existants, raccordements aux différents réseaux, compensations liées aux surfaces agricoles perdues, communication autour du projet).
- 3 septembre 2019 : Réunion avec les services techniques de la DDT et les concessionnaires. Des réunions sur ces thématiques sont intervenues à compter du 3 septembre toutes les 6 semaines jusqu'en février 2020. Ces échanges ont eu pour objets différents sujets relatifs aux réseaux, la préparation du dossier de PC et le dossier de sécurité incendie.
- 21 octobre 2019 : Réunion de présentation devant Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et la Direction Interrégionale des services pénitentiaires (DISP).
- 22 octobre 2019 : Réunion de présentation devant l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Concertation préalable et droit d'initiative :

Au vu des précédentes actions de concertation menées avec les institutions et élus locaux et de l'état d'avancement du projet, l'APIJ n'a pas jugé utile d'organiser une concertation préalable au titre du code de l'environnement.

Aussi, en février 2018, un droit d'initiative a été ouvert au public par la publication d'une déclaration d'intention selon les dispositions des articles L.121-17 et suivants et R.121-26 et suivants du code de l'environnement.

Cette déclaration d'intention a été publiée sur les sites internet de la préfecture de l'Aube et de l'APIJ, et affichée en mairies de Lavau, Troyes, Creney-près-Troyes, Pont sainte Maire, Sainte Maure et Vailly.

Ce droit d'initiative permet au public de demander au préfet de département l'organisation d'une concertation préalable. Il peut être exercé dans un délai de 2 mois à compter de la publication, par un nombre de ressortissants majeurs de l'UE égal à 20% de la population recensée dans le périmètre de la déclaration d'intention, par un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un EPCI, par une association agréée au niveau national ou 2 associations ou une fédération d'associations agréée dans la région ou le département.

A l'issue de ce délai de deux mois, ce droit n'a pas été usité. Aucune concertation préalable n'a donc été organisée par le préfet de l'Aube.

IV. PREPARATION DE LA PPVE

1) CONTEXTE PARTICULIER LIE A LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

La saisine de la CNDP par la Préfecture de l'Aube en date du 03 février 2020 prévoyait l'organisation de la consultation du public dès le mois d'avril 2020. Ce calendrier ne permettait pas une préparation efficace et sereine de la procédure et la CNDP a relevé, dans les considérants de sa décision de désignation des garants du 4 mars 2020, que « la date de démarrage de la participation du public par voie électronique (devait) être fixée de manière à permettre aux garants d'assurer les missions qui leur (étaient) confiées... ».

Ce calendrier initial a toutefois été très rapidement remis en cause par le contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, et les textes réglementaires pris en conséquence :

- 16 mars 2020 : Le confinement obligatoire est annoncé lors d'une adresse à la nation du président de la République, Emmanuel Macron, sous la forme d'une allocution télévisée diffusée, avec publication de décrets consécutifs dès le lendemain.
- 23 mars 2020 : Déclaration de l'état d'urgence sanitaire (Loi n°2020-290).
- 25 mars 2020 : Les délais de consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 (Ordonnance n° 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période— articles 6 et 7).

Ces conditions particulières ont à la fois donné le temps qui manquait à la préparation de la procédure mais n'ont pas facilité l'organisation de cette PPVE. Aucune entrevue préalable avec la préfecture de l'Aube et le maître d'ouvrage, ni visite sur site, etc. n'ont par exemple été possible. Toutes les réunions de travail se sont déroulées en audio conférence et aucune réunion publique n'a pu être organisée.

Dès le 17 mars, dans une communication, la CNDP, autorité indépendante, a considéré que *“les concertations ne sauraient se tenir uniquement sous forme numérique. Néanmoins, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, pour les concertations déjà en cours et s'il est établi que leur date de clôture ne peut être décalée, les garants veilleront à ce que les modalités de concertation sous forme numérique permettent d'une part de toucher un public le plus large possible, et surtout les publics les plus éloignés de la décision, et d'autre part qu'elles soient un lieu d'échange d'arguments et non un simple recueil d'avis ou d'opinions”*.

Dans une Décision n°202/57 du 1^{er} avril 2020, la CNDP rappelait *“que la clôture de la concertation est sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. La CNDP ne peut lui imposer de suspendre la procédure mais l'incitera vivement à le faire pour éviter le risque juridique d'une inégalité de traitement des citoyens souhaitant participer (fracture numérique, autres préoccupations liées à la crise, ...”*.

Dès le début de la mission des garants, l'APIJ a fait part de la nécessité de rendre possible un démarrage des travaux prévus à l'automne 2020, avec l'obtention des autorisations nécessaires dès la rentrée de septembre.

La réunion du 21 avril 2020 en présence de Madame Cendre, Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, a eu pour objectif principal de définir le calendrier de la PPVE. L'impératif de lancement du chantier dès septembre pour respecter le plan immobilier pénitentiaire défini au niveau national, ainsi que l'urgence d'un redémarrage économique n'ont pas permis le report de la PPVE en septembre, comme suggéré par les garants, à la fois pour éviter la sortie de la crise sanitaire et les congés d'été, période peu propice à la participation du public. La préfecture de l'Aube, autorité organisatrice de la PPVE, a ainsi décidé que la PPVE serait organisée dès la fin de l'état d'urgence. La publication légale d'annonce de la PPVE a eu lieu dès le 02 juin 2020, pour un déroulement du 17 juin au 18 juillet 2020.

Aussi, les recommandations de la CNDP relatives aux dispositifs de participation en présentiels de la CNDP n'ont pu être respectées. Les garants ont alors demandé que des actions renforçant la communication autour de cette PPVE soient mises en place pour compenser cette carence, et permettre une information la plus large possible sur la PPVE et les modalités de participation du public, mais également sur le projet lui-même.

Dans un relevé de décisions, outre le site internet dédié, il a donc été acté :

- Une plaquette d'information sur la PPVE et le projet réalisée par l'APIJ.
- Une conférence de presse organisée par la Préfecture de l'Aube.
- Un article sur le projet et la procédure publié dans la presse écrite (Est Eclair et Libération Champagne) et un reportage diffusé sur la chaîne locale Canal 32.
- Des dossiers papier mis à disposition du public dans des conditions de consultation en adéquation avec le contexte sanitaire.

2) REUNIONS DE PREPARATION DE LA PPVE

Dès leur désignation, les garants se sont rapprochés des services de la préfecture pour la mise au point des modalités de la PPVE.

Dès le 16 mars, compte tenu du caractère inédit de cette procédure pour la plupart des intervenants, les garants ont pris l'initiative de transmettre une note de travail pour l'organisation de la PPVE, prenant en considération les contraintes du calendrier et le contexte sanitaire particulier. Cette note mentionnait également les consignes de la CNDP en termes d'organisation de la PPVE, figurant dans la lettre de mission envoyée par la CNDP aux garants.

3 autres notes méthodologiques ont suivi (en dates des 20 mars, 27 mars et 16 avril) rappelant, notamment la nécessité de :

- Un travail collaboratif par le biais d'un groupe de travail clairement identifié.
- Une présentation détaillée du projet aux garants, qui n'est intervenue que tardivement (29 avril).
- La définition d'un calendrier précis pour la PPVE, qui a été arrêté le 21 avril.
- La définition précise du contenu du dossier de PPVE et la transmission de ces dossiers aux garants.
- La définition des modalités de déroulement de la PPVE.
- L'élaboration du site internet dédié à la PPVE en adéquation avec les modalités particulières d'organisation d'une PPVE avec garants de la CNDP (en particulier la réponse du maître d'ouvrage sur le site dédié, pour chaque observation déposée, dans le but d'instaurer un véritable dialogue territorial).
- La définition des actions de communication venant en accompagnement des mesures de publicité légale.

En dépit de ces notes, et malgré le temps laissé disponible par la suspension de la procédure par la déclaration d'état d'urgence, les garants ont rencontré une certaine inertie et ressenti parfois une réelle réticence du maître d'ouvrage, parfois une incompréhension, pour la mise en place d'une PPVE allant au-delà des simples exigences réglementaires.

De surcroît, le contexte sanitaire, à l'origine de conditions de travail dégradées et ne permettant l'organisation de réunion de travail en présentiel, n'a pas amélioré cette situation.

Des réunions de travail ont été annulées en mars et avril, pour ne reprendre concrètement que le 21 avril sous l'autorité de Madame Cendre, Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aube. Dès lors, le travail de préparation de la PPVE a réellement pu s'engager, à raison d'une réunion de travail par semaine, avec un groupe de travail Préfecture/APIJ/garants clairement identifié.

3) ANALYSE DE CONTEXTE

Afin d'accomplir sa mission, le garant doit avoir une connaissance aussi complète que possible du projet : historique, description, objectifs, bilan des actions de consultation ou concertation préalables, etc., et entreprendre une analyse du contexte suffisamment large dans lequel s'inscrit ce projet avec repérage de la nature des enjeux et identification des acteurs et publics concernés, de leurs attentes en matière de participation, des problématiques rencontrés, etc.

Les garants se sont ainsi attachés à prendre contact avec les maires des communes, institutions diverses et associations potentiellement concernées par le projet, afin d'identifier les sujets jugés d'importance, les problématiques éventuellement rencontrées, les modalités de participation souhaitées, les publics concernés et les acteurs clés, etc.

Les garants ont pu également avoir des échanges approfondis avec le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, échanges qui ont permis d'évoquer l'hypothèse d'associer d'une part les détenus, d'autre part les personnels pénitentiaires à cette procédure. Dans les faits, les premiers n'ayant pas accès à internet, n'ont pu participer à une telle procédure dématérialisée ; L'invitation aux seconds est restée sous l'initiative de la DISP.

A l'issue de cette analyse de contexte, les garants ont constaté que la perception du projet par les parties prenantes locales était souvent en décalage avec l'appréciation de l'APIJ.

D'une part, les parties prenantes ne disposaient souvent que d'éléments d'informations fractionnées selon le domaine de compétences de chacun, sans vision globale. D'autre part, ces informations n'étaient pas forcément au stade finalisé du projet telles qu'elles peuvent être présentées dans le dossier de PPVE. A titre d'exemple parlant, avant la PPVE, les parties prenantes, public compris, ne disposaient d'aucun visuel du futur établissement et s'interrogeaient sur l'insertion paysagère des bâtiments.

De même, lors de nos entretiens préalables, beaucoup de questions ont été posées aux garants sur le fond de ce projet (acquisition des terrains, traitement des flux routiers, raccord pour l'assainissement, gestion des espaces publics alentour, lien entre la vidéoprotection prévue et le Centre de Supervision Urbain, augmentation du contingent de gendarmes, etc.), témoignant d'un déficit d'information important. Malheureusement, la plupart de ces interrogations n'ont pas été reportées par les intéressés sur le registre dématérialisé et n'ont pu obtenir de réponses de l'APIJ.

C'est dans le cadre de ces entretiens que M. Gachowski, Maire de Lavau a suggéré l'élaboration d'une plaquette d'information de quelques pages présentant succinctement le projet et son insertion locale à destination de ses administrés pour une information claire et transparente. Après avoir reçu un accord de principe, ce projet d'édition a malheureusement été remis en cause par le maître d'ouvrage.

Les contacts pris dans le cadre de ces entretiens sont rappelés ci-après.

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAVAU
PPVE du 17 juin au 18 juillet 2020

Institutions consultées	Suggestions et propositions
Commune de Lavau (M. Gachowski, maire)	Distribution à tous ses administrés d'une plaquette d'information de quelques pages présentant le projet finalisé
Commune de Barberey Saint Sulpice (M. HUBINOIS, maire)	1. Proposition d'être un relai local à l'annonce de la PPVE par le biais d'une plaquette distribuée à la population 2. Utilisation du panneau d'affichage électronique.
Commune de Sainte Maure (M. Pottier, maire)	Plaquette d'information sur le projet sous format papier à disposition en mairie
Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (TCM) Mme HOPFNER, Directrice du cabinet de M. Baroin M. DAUBIGNY, Directeur général délégué (service mutualisé) M. BISCHOFF, Directeur général délégué TCM M. COINTRE, Directeur général délégué des services techniques (service mutualisé)	1. Moyens variés à leur disposition (du support papier, chaîne TV, radio, presse écrite, outil internet). A préciser avec eux. 2. Plaquettes d'information à disposition. 3. Proposition d'informer, de façon individuelle et par leurs soins, les professionnels des zones commerciales impactées par le projet.
Commune de Pont Sainte Marie	Pas de retour
Commune de Aubeterre	Pas de retour
Commune de Creney	Pas de retour
Commune de Vailly	Pas de retour
Syndicat DEPART Mme LEITZ, Directrice	Possibilité d'insertion d'un article et d'un lien vers le site dédié sur le site internet du syndicat.
Conseil départemental de l'Aube M. Pichery, Président Mme Morand, Directrice de communication M. Barraux, directeur des services techniques	Relai d'informations possible sur leur site internet
Chambre d'agriculture de l'Aube Christophe Paglia	Relai d'informations possible sur leur site internet, la newsletter et leur page facebook
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) à Strasbourg Mme Revil, Secrétaire générale de la DISP	Diffusion possible de l'information dans les 2 établissements de Troyes et Clairvaux sur demande écrite
Contrôle des Lieux de Privation de liberté (CGLPL) M. Ferragne, secrétaire général	-
Association Aube durable	Demande à pouvoir disposer d'un temps plus long pour la consultation des documents que la durée réglementaire minimum égale à 1 mois.
Association Aube Ecologie	Pas de retour

V. DEROULEMENT DE LA PPVE

La procédure de participation du public par voie électronique et ses principales dispositions d'accompagnement ont été arrêtées et ajustées par l'autorité organisatrice, en coordination étroite avec le maître d'ouvrage, en association avec les garants.

1) ORGANISATION DE LA PPVE

- Autorité compétente responsable de la procédure : **Préfecture de l'Aube.**
- Date et durée de la PPVE :
Mercredi 17 juin 2020 inclus au samedi 18 juillet 2020 inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs.
- Dossiers présentés :
Dossier numérique consultable sur le site internet dédié : <https://www.ppve-lavau.fr>.
Dossier sous format papier consultable en mairie de Lavau, à Troyes Champagne Métropole, en Préfecture de l'Aube (DDT), ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent sur Seine et Bar sur Aube.
Un accès à un poste informatique était également possible dans les différentes institutions citées précédemment.
- Dépôt des observations :
Par le format de cette procédure, le public pouvait déposer ses observations directement sur le site internet dédié.
En cas d'impossibilité de dépôt dématérialisé, l'envoi d'un courrier postal à l'attention des garants était toutefois possible (art. 4 de l'arrêté préfectoral).
- Réponse du maître d'ouvrage :
Chaque observation (exceptées les observations 18 et 19, expressions non argumentées, et l'observation 31 suite de l'observation 30 sans apport de fond), a fait l'objet d'une réponse de l'APIJ dans un délai de 8/10 jours après leur dépôt.

2) MESURES D'ANNONCE LEGALE

Le public a été informé de l'organisation de cette PPVE par un avis d'annonce légale publié et affiché dès le 02 juin (15 jours avant la date d'ouverture de la PPVE), et pendant toute la durée de la procédure :

- Sur le site internet de la Préfecture de l'Aube,
- Au niveau des institutions citées au paragraphe précédent,
- Sur le lieu d'implantation du projet.

Il a également été publié dans 2 journaux locaux (L'Est Eclair et Libération Champagne) 15 jours avant la date d'ouverture de la procédure.

3) MESURES DE COMMUNICATION SUPPLEMENTAIRES

✓ **Communication via la presse locale et réseaux sociaux**

Afin d'améliorer la visibilité de cette procédure, une conférence de presse a été organisée le 02 juin par la Préfecture de l'Aube, sous l'autorité de M. Rouvé, Préfet de l'Aube, avec la participation de l'APIJ et des 2 garants de la CNDP. Cette conférence a permis une présentation du projet, de sa définition et de son état d'avancement, des principes de la PPVE et des modalités de participation du public, et du rôle des garants dans cette procédure. Une présentation du site dédié déjà en ligne a pu être réalisée par M. Hugerot de la DDT (Direction Départementale des Territoires), et ses modalités de fonctionnement expliquées.

Ces informations ont été relayées :

- Dans la presse écrite locale (Est Eclair et Libération Champagne) par la rédaction d'un article "Ultime étape avant le lancement des travaux" paru le 03 juin.
- Sur les chaînes télévisées locales France 3, ainsi que Canal 32 par un reportage diffusé le 03 juin et disponible sur son site internet grâce au lien internet suivant : <http://www.canal32.fr/thematiques/le-it/it/le-it-du-03-juin-2020.html>
- Sur les réseaux sociaux via la page <https://fr-fr.facebook.com/cabougedanstroyes/>.

La presse écrite locale a publié un 2^{ème} article en date du 23 juin 2020 "*Prison de Lavau : le débat public est lancé*" pour rappeler l'ouverture de la procédure et la possibilité offerte au public de déposer ses questions ou observations sur le site internet dédié. Un 3^{ème} article "*Derniers jours pour donner son avis*" a également été publié le 17 juin pour rappeler la clôture prochaine de la PPVE.

✓ **Plaquette d'information**

Une plaquette de présentation synthétique numérique du projet et de la procédure a été mise au point par l'APIJ. Ce document était disponible sur le site internet de la PPVE en téléchargement.

Malheureusement, la demande des garants de pouvoir diffuser largement cette plaquette sous format papier notamment auprès des habitants de Lavau mais également des professionnels présents sur les zones d'activités proches, un moment envisagée, n'a finalement pas été retenue.

✓ **Relais d'informations**

L'information a été relayée au niveau des sites internet des communes de Barberey Saint Sulpice, de Pont Sainte Marie, de TCM et du syndicat DEPART.

Elle a été également relayée sur les réseaux sociaux de la préfecture de l'Aube, et de 2 radio locales (Latitude et Theme radio).

Les propositions de relais d'informations faites aux garants lors de leurs entretiens préalables n'ont pu toutes être concrétisées.

4) COMPOSITION DU DOSSIER DE PPVE

Le dossier de PPVE présenté au public était constitué de :

- Un dossier administratif relatif à la procédure de PPVE comprenant une notice d'information sur cette procédure et les différents documents réglementaires relatifs à cette PPVE (Saisine et Décision de la CNDP, lettre de mission des garants, arrêté préfectoral d'ouverture de la PPVE et avis d'information du public).
- Une note de présentation non technique du projet de centre pénitentiaire.
- Le dossier technique relatif à la demande d'autorisation environnementale comprenant :
 - o Guide de lecture.
 - o Dossier loi sur l'eau.
 - o Dossier ICPE.
 - o Etude d'impact et son résumé non technique.
 - o Avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'APIJ.
 - o Annexes.
 - o Avis obligatoires des services publics consultés.
- Le dossier technique relatif à la demande de permis de construire comprenant les pièces écrites et graphiques, ainsi que les avis obligatoires des services publics consultés.

Ces différents documents, issus pour l'essentiel du dossier de l'enquête publique, n'avaient pas toujours été actualisés par APIJ, situation conduisant à certaines incohérences d'information.

Le dossier de PPVE était accompagné d'une plaquette d'information (4 pages/format A4) téléchargeable, à destination du public, sur la PPVE et le projet de centre pénitentiaire de Lavau.

5) SITE DEDIE A LA PPVE

Compte tenu des modalités particulières d'organisation d'une PPVE sous égide de la CNDP, un site internet dédié a été mis en place par l'APIJ.

Ce site composé de plusieurs onglets a permis :

- Une présentation simple de la procédure en cours et de son déroulement, ainsi que des modalités de participation du public.
- Une présentation des différentes pièces du dossier de PPVE avec possibilité de téléchargement.
- Le recueil des différentes observations du public.
- La réponse de l'APIJ aux différentes questions posées au fur et à mesure de la procédure.

Préalablement à l'ouverture de la PPVE, plusieurs échanges avec le prestataire spécialisé retenu par le maître d'ouvrage ont permis d'adapter autant que faire se peut la matrice de la plateforme dématérialisée proposée par l'APIJ aux spécificités d'une PPVE sous l'égide de la CNDP.

Lors de la mise en place de la PPVE, les garants ont néanmoins souligné quelques imperfections du site internet qui, bien que n'ayant pas porté préjudice à la participation du public, auraient gagné à être corrigées pour plus de lisibilité et fonctionnalité (réponse du maître d'ouvrage plus lisible, lancement des statistiques de visites dès la mise à disposition des documents, statistiques sur les téléchargements, fichier Word ou PDF synthétisant les réponses du maître d'ouvrage, etc.).

Les garants se félicitent toutefois de l'achat de l'url *ppve-lavau.fr* par l'APIJ, adresse courte et intuitive, qui a permis une lisibilité et un accès aisé par le public au site internet dédié à cette procédure. Pour des procédures de participation du public équivalentes, il est fréquent que les adresses internet utilisées soient trop compliquées et nuisent à l'accès aux informations diffusées.

Le site a été opérationnel dès l'annonce légale d'ouverture de la PPVE. La consultation et le téléchargement des documents ont été rendus possible dès le 02 Juin 2020, soit sur une durée d'un mois et demi. Cette disposition, facile à mettre en place, a facilité la prise de connaissance des documents par le public et lui a permis un délai de réflexion supplémentaire. Néanmoins l'accès au dossier est devenu impossible à l'issue de la PPVE.

Ce site sera également dépositaire de la synthèse rédigée par les garants.

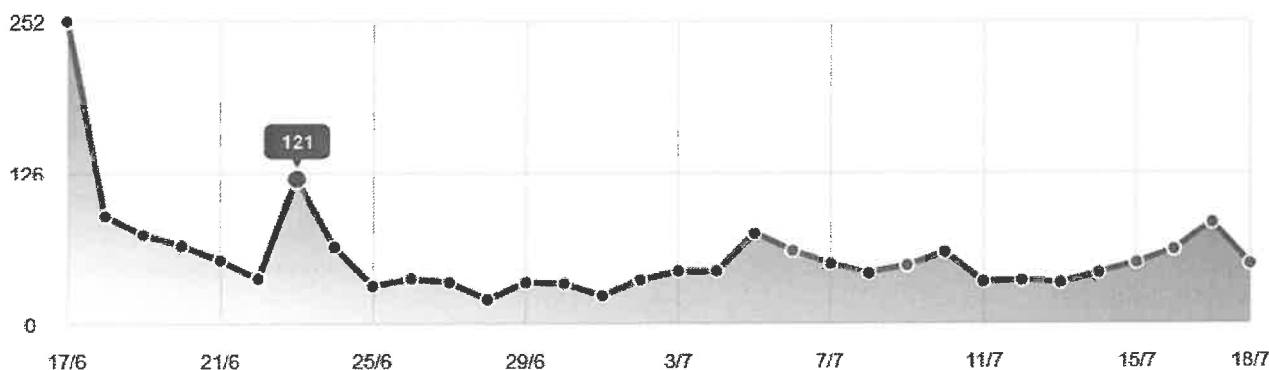
VI. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES APPORTEES PAR L'APIJ

1) ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

Le site internet de la PPVE a été ouvert dès le 02 juin, date d'annonce légale d'ouverture de la PPVE, afin de permettre au public de consulter et télécharger les documents mis en ligne préalablement à l'ouverture du registre dématérialisé. La participation du public avec possibilité de déposer une observation a débuté le 17 juin, date officielle d'ouverture de la PPVE.

Malheureusement, les fonctionnalités du site ne permettent l'obtention de données statistiques qu'à partir de la date d'ouverture de la PPVE. Les données ne concernent que le nombre de visites sur le site. Aussi, il est impossible aux garants de faire une corrélation entre le nombre de téléchargement et les actions de communication menées par les services de la préfecture de l'Aube (articles de presse écrite, reportage sur canal 32 et sur le blog « ça bouge dans Troyes »).

Statistiques des visites



Néanmoins, dès le **03 juin**, **180 téléchargements** avaient déjà été réalisés, montrant ainsi les effets de la conférence de presse et la bonne compréhension des informations diffusées sur les modalités de cette procédure. Le nombre de visites avant le 17 juin n'est pas connu.

Le **17 juin**, le cumul des téléchargements s'élevait à **782**. Le nombre de visiteurs ayant consulté le site internet ce même jour s'est élevé à **252**.

Le **18 juillet**, dernier jour de la PPVE, le cumul des téléchargements s'élevait à **1823**. Le nombre de visiteurs ayant consulté le site internet ce même jour s'est élevé à **50**.

Sur l'ensemble de la période, du 17 juin au 18 juillet, le site a reçu :

1823 visiteurs.

32 observations.

1817 téléchargements.

Nombre de visites

Les 2 pics d'observations que l'on constate les 23 juin avec 121 visiteurs, et 17 juillet avec 84 visiteurs peuvent être attribués à la parution des 2^{ème} et 3^{ème} articles de presse dans l'Est Eclair et Libération Champagne.

Téléchargements

On constate que, d'une façon globale, le nombre de téléchargements est très légèrement supérieur pour l'autorisation environnementale que le permis de construire.

Les téléchargements ont davantage concerné :

- Les documents de présentation : note d'information relative à la PPVE (57 téléchargements) et la note de présentation non technique du projet (64 téléchargements). L'étude d'impact et son résumé non technique ont fait l'objet de 41 téléchargements (du même niveau que le dossier loi sur l'eau et l'avis de l'Autorité environnementale).
- L'expertise foncière avec 65 téléchargements.
- Les plans de situation (56) et de masse (52)
- L'insertion paysagère et les photographies du site (entre 45 et 49 téléchargements).

En comparaison, le nombre de téléchargements des autres documents a avoisiné 25/35 téléchargements.

Les fonctionnalités du site internet ne permettent pas de connaître le nombre de téléchargement de la plaquette d'information.

Observations :

Les observations proviennent exclusivement du site internet dédié à la PPVE. Aucun mail, ni aucun courrier n'a été déposé.

Le nombre des observations ainsi recueillies n'est pas très important, au vu des caractéristiques du projet et des impacts locaux générés.

Sur les 32 observations, 06 observations (02-11-14-22-23-26) ont été déposées par le président d'une association locale Aube Durable (M. Houplon). Les autres observations émanent de particuliers.

A noter également que les observations n° 04, 30 et 31 ont été déposées par M. Pluot, habitant du lotissement la Valotte proche du projet, informant notamment de la signature d'une pétition par l'ensemble des habitants du lotissement (une trentaine de familles), qui a été déposée en mairie de Lavau. Cette pétition n'a pas été déposée au registre de la PPVE.

A noter que l'observation 31 est la suite de l'observation n°30 sans apport de fond. Aussi, elle ne figure pas dans l'analyse qualitative, ni dans la synthèse des observations qui suivent.

2) ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS

Un 1^{er} tri des observations par le biais du site internet a pu être réalisé :

Thématique	Nombre d'obs.	N° de l'obs.
Aménagement du territoire/Consommation de terres agricoles/Imperméabilisation	6	15, 26, 3, 5, 10, 12
Confusion/sincérité/transparence autour du projet	2	2, 14
Dévalorisation immobilière	2	29, 12
Dimensionnement de l'établissement	2	10, 14
Exemplarité énergétique et environnementale	3	23, 22, 11
Favorable au projet	3	25, 27, 1
Impact en phase de travaux	3	30, 4, 8
Impact local négatif	4	29, 1, 6, 12
Impact sonore	2	16, 9
Impact sur le lotissement La Valotte	3	30, 4, 8
Localisation	3	1, 3, 6

Thématique	Nombre d'obs.	N° de l'obs.
Opportunité de cet établissement	2	17, 15
Prison de Clairvaux	4	21, 32, 2, 5
Prison de Villenauxe	2	15, 2
Procédure de consultation du public	2	29, 14
Statut de l'établissement et des détenus	4	21, 2, 13, 14
<u>Divers</u> :	1	20
Contrat avec Bouygues	1	7
Enjeu archéologique	1	28
Extension du site	1	13
Incarcération des personnes avec troubles psychologiques	1	24
Piste cyclable	1	13
Vétusté de la prison de Troyes		

3) SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES APPORTEES PAR L'APIJ

Pour leur synthèse, les observations ont été regroupées en 6 thèmes, le dernier thème regroupant les observations singulières, de nature variée.

Thème 1 : Caractéristiques du projet :

Synthèse des observations :

Opportunité de cet établissement (Obs. 13 - 15 – 17)

Mme Sobole (Obs. 13) témoigne de la vétusté des locaux de la prison de Troyes et de conditions de vie intolérable. Quelques observations soulèvent la question de l'opportunité d'un nouvel établissement et ses impacts en termes de consommation et d'artificialisation des terres agricoles, sachant que les prisons de Clairvaux et de Villenauxe (600 places, en sous occupation) peuvent être utilisées.

De façon conjointe se posent les questions de l'opportunité de l'incarcération elle-même et d'une possible alternative (suite aux sorties des prévenus pendant la crise sanitaire et l'absence de conséquences notables).

Statut de l'établissement et des détenus (Obs. 2-13-14-21)

Des interrogations se posent sur le statut réel de l'établissement, compte tenu des différentes appellations (centre de détention, maison d'arrêt, etc.) qui ont été utilisées depuis le démarrage du projet, et donc sur le statut et l'origine des détenus.

Lien avec les prisons de Clairvaux et de Villenauxe

On se questionne également sur le lien de ce projet avec la fermeture de la prison de Clairvaux, et avec le devenir de la prison de Villenauxe disposant de 600 places en sous-occupation.

Localisation du projet (Obs. 1-3-6)

Mme Maugard (Obs. 1) se réjouit de l'implantation du projet en dehors de la ville. Toutefois, d'autres observations estiment que le projet devrait être implanté dans un endroit plus isolé des habitations et de la rocade, compte tenu de ses impacts négatifs locaux (nuisances, défavorable au tourisme, risques, etc.)

Dimensionnement de l'établissement (Obs.10-14)

Quels sont les raisons qui justifient le dimensionnement du projet (472 places pour 114 places actuelles à Troyes) ?

Réponse de l'APIJ :

Statut

L'APIJ rappelle la définition des différents quartiers et régimes de détention.

L'APIJ confirme que le projet de Troyes-Lavau sera bien exclusivement et de manière pérenne une maison d'arrêt, statut qui n'était pas complètement arrêté lors de la rédaction des dossiers de demande d'autorisation.

Une maison d'arrêt reçoit les personnes prévenues en détention provisoire (personnes détenues en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive), ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Il ne peut être donné à ce stade d'information précise sur l'origine géographique des détenus : le lieu d'affectation d'un détenu devant intégrer une maison d'arrêt est en effet déterminé de manière individuelle par la juridiction compétente et ne peut être anticipé.

Opportunité

L'APIJ rappelle que l'établissement de Villenauxe-la-Grande est un centre de détention, avec des spécificités structurelles et fonctionnelles qui ne sont pas nécessairement adaptée à un fonctionnement de type "maison d'arrêt". Pour cette raison, les bâtiments du centre de détention de Villenauxe-la-Grande ne peuvent être utilisés en tant que maison d'arrêt.

La capacité d'accueil du centre de détention de Villenauxe-la-Grande est temporairement en baisse pour raisons de travaux de rénovation. A l'issue de ces travaux, le centre retrouvera sa capacité d'origine, qui est en adéquation avec les besoins identifiés de placement en centre de détention.

Le rythme des écrous devrait repartir à la hausse après cette crise sanitaire, du fait de la reprise de l'activité des juridictions pénales. Les prévisions démographiques relatives à l'occupation des établissements pénitentiaires ne sont, en conséquence, pas remises en cause à moyen terme. L'ouverture de la maison d'arrêt de Troyes-Lavau en 2023 demeure nécessaire à l'atteinte de l'objectif d'encellulement individuel.

Dimensionnement

La capacité d'accueil du projet est supérieure à la capacité de la maison d'arrêt de Troyes car il est destiné à accueillir des détenus (de maisons d'arrêt uniquement et non des détenus de longue peine) en provenance de l'Aube mais également d'autres départements ou régions.

Localisation

L'APIJ rappelle que le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que l'opportunité du choix du site est donc désormais acquise.

L'accessibilité à l'établissement pour les nombreux utilisateurs et intervenants (surveillants, familles des détenus, associations participant à la réinsertion des détenus, services hospitaliers, services logistiques) doit être facilitée par la proximité de réseaux routiers. La bonne desserte de la maison d'arrêt est en particulier primordiale pour faciliter les visites par les familles des détenus et maintenir ainsi le lien entre les détenus et leur entourage.

La maison d'arrêt de Troyes-Lavau sera construite à une distance d'environ 900m des habitations, à 350m de la zone commerciale et à 150m du giratoire R610/RD766. Cette mise à distance de la maison d'arrêt permettra de limiter les nuisances sonores et visuelles pour les riverains et les utilisateurs de la zone commerciale. Elle sera en outre accentuée par un traitement paysager végétal de qualité permettant d'intégrer la maison d'arrêt dans le paysage (principalement agricole).

Liens avec les prisons de Clairvaux et de Villenauxe

Concernant la maison centrale de Clairvaux, l'APIJ précise que le devenir de l'établissement est sans lien avec la construction du projet de maison d'arrêt de Lavau. Ces établissements ne sont pas destinés à accueillir les mêmes profils de détenus, et à ce titre, aucun transfert de détenu entre les deux établissements n'interviendra.

Par contre, des transferts de personnels de l'administration pénitentiaire de la prison de Clairvaux vers la maison d'arrêt de Lavau pourront avoir lieu.

L'APIJ rappelle que le Garde des Sceaux a annoncé, à l'automne 2016, la fermeture de l'établissement de Clairvaux en 2022 en raison de difficultés structurelles et fonctionnelles majeures, ainsi que du coût prohibitif d'une remise

comme de nuit et interrogent sur les mesures qui seront prises pour les limiter.
Une personne anonyme se demande s'il y a un engagement de résultats avec des relevés périodiques de bruit.

Impact sur le lotissement La Valotte

3 observations portent sur ce thème. La voie aux brebis est considérée comme un raccourci et a été utilisée pendant les fouilles archéologiques par les engins de chantier. C'est une voie limitée à un usage agricole (panneau) qui n'est pas respecté.

Il n'est pas imaginable que cette voie soit utilisée pendant les travaux, *a fortiori* en phase d'exploitation, compte tenu des impacts engendrés sur le lotissement La Valotte (bruit, dangerosité, détérioration des voiries).

Lors de la réunion publique en 2019, l'interdiction d'utilisation de cette voie avait été actée avec la mairie de Lavau. Une pétition signée par l'ensemble des familles du lotissement (une trentaine) a été signée et envoyée la mairie de Lavau.

Réponse de l'APIJ :

Exemplarité énergétique et environnementale

Pour assurer à la fois les besoins en chauffage et les besoins en production d'eau chaude, quatre chaudières seront installées au sein de l'établissement, dont 1 chaudière à bois qui assurera 73% du besoin énergétique pour le chauffage et la production d'eau chaude. A ce titre, le projet va au-delà des exigences de la réglementation thermique (RT) 2012, puisque celle-ci n'impose pas l'installation de système à énergie renouvelable dans les bâtiments tertiaires.

L'établissement sera raccordé au réseau public de distribution HTA (haute tension A) pour ses besoins en électricité.

« La possibilité d'accroître le recours aux énergies renouvelables a été analysée dans le cadre des études du projet, sans qu'il n'ait été possible d'aboutir à une conclusion favorable sur le sujet. En effet :

- Pour le projet de Lavau, le coût d'investissement lié à l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques reste très élevé par rapport aux avantages offerts par ailleurs par ce type d'équipements ;
- L'approvisionnement (même partiel) en électricité du bâtiment à partir de sources d'origine éolienne ne peut pas être mis en œuvre, la maison d'arrêt n'étant pas située dans une zone de développement de l'éolien ;
- Il n'existe pas dans la zone de réseau de chaleur urbain (potentiellement alimenté en énergies renouvelables) auquel le projet aurait pu être raccordé. »

Les bâtiments du projet feront l'objet de différentes mesures pour assurer leurs performances acoustique et thermique (traitement des façades avec isolant acoustique et thermique, menuiseries extérieures en double vitrage).

Pour des raisons de sûreté et confidentialité, l'APIJ ne renseigne pas sur la nature précise des matériaux employés. Néanmoins, elle précise que le projet sera totalement conforme à la réglementation thermique (RT 2012) et aux objectifs réglementaires d'isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur.

Impact local négatif

La maison d'arrêt est implantée sur un site éloigné des habitations (900m des habitations, 350m de la zone commerciale), ce qui limitera de manière conséquente les nuisances et éventuels désagréments que pourraient générer l'établissement sur le voisinage.

Les mesures constructives définies lors de la conception de l'établissement permettront également d'atténuer fortement les incidences sonores de la maison d'arrêt sur son environnement. Un traitement paysager végétal de qualité permettra d'intégrer la maison d'arrêt dans le paysage.

Impact sonore

Une étude acoustique estimant l'impact sonore sur le voisinage a été réalisée et est présentée à l'annexe A-12 du dossier de consultation. Elle confirme que l'impact sonore de l'établissement sera faible.

Les mesures constructives définies lors de la conception de l'établissement l'ont été à partir des résultats d'études

acoustiques, tant pour l'impact de la future maison d'arrêt sur son environnement que pour l'impact de l'environnement existant (voies routières en particulier) sur le futur établissement.

Au-delà de l'éloignement des habitations, l'impact sonore de l'établissement sera fortement atténué par le mur d'enceinte de 6m, la présence d'une zone neutre à l'intérieur du mur d'enceinte, l'éloignement des bâtiments d'hébergement les uns des autres, l'implantation des équipements techniques bruyants dans des locaux techniques traités du point de vue acoustique et situés au Nord du site.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'impact sonore de l'établissement sur les habitations ne pourra pas être comparé à des situations de nuisances ayant pu être constatées sur d'autres établissements.

Impact sur le lotissement La Valotte

Après vérification auprès de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), l'APIJ atteste qu'aucun poids lourd ou engin de chantier en lien avec les fouilles archéologiques en cours n'a emprunté la voie aux brebis (et ce principe restera valable durant l'ensemble des fouilles). Seuls quelques véhicules utilitaires légers de l'INRAP ont pu emprunter la voie aux brebis durant les premiers jours des fouilles. L'APIJ a convenu avec l'INRAP que ces véhicules n'emprunteraient plus le chemin.

L'APIJ précise également que durant la phase d'exploitation de la maison d'arrêt, aucun accès à l'établissement pénitentiaire ne pourra s'effectuer par l'intermédiaire de la voie aux brebis. Le chemin agricole et les voies de desserte de la maison d'arrêt ne communiqueront pas entre eux et l'ensemble des utilisateurs et intervenants sur l'établissement pénitentiaire (personnel, visiteurs de détenus, intervenants associatifs, véhicules de livraison logistique, etc.) devront nécessairement emprunter la future 5^{ème} branche du giratoire Nord de l'échangeur Rocade/RD677 pour accéder à l'établissement. La voie aux brebis restera réservée à un usage agricole.

Le principe de gestion des flux routiers liés au chantier est rappelé à la p. 11 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de janvier 2020. L'accès au chantier s'effectuera via la 5^{ème} branche du giratoire Nord de l'échangeur Rocade Est/RD 677. 2 schémas d'accès au chantier ont été définis avec deux temporalités différentes (temps normal/période de soldes).

Thème 5 : Procédure de consultation du public

Observations 14 et 29

Synthèse des observations :

M. Joly estime que la consultation entièrement dématérialisée est pseudo-contradictoire en l'absence de Commissaire-Enquêteur amené à réunir ou à renseigner le public, pour une opération unilatéralement imposée localement.

Il n'existe aucune obligation réglementaire d'être équipé de moyens informatiques et connecté à internet. De plus, le défaut de formation dans ce domaine peut empêcher ce seul moyen informel imposé de consultation.

L'association Aube Durable estime que le manque de transparence et de sincérité sur la destination finale du projet jette un discrédit sur la procédure de consultation du public.

Réponse de l'APIJ :

« L'organisation de la participation du public concernant la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire de la maison d'arrêt de Lavau se fait par voie électronique comme le prévoit l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Cette participation du public par voie électronique (PPVE) est une procédure qui se substitue dans le cas présent à l'enquête publique avec commissaire enquêteur.

Comme le rappellent le site de la consultation et l'annonce légale publiée par le préfet de l'Aube, le dossier de consultation est également consultable sous format papier à la DDT de l'Aube (Troyes), aux sous-préfectures de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, à la mairie de Lavau et au siège de la communauté d'agglomération Troyes-

à niveau de l'établissement.

Concernant le centre de détention de Villenauxe-la-Grande, il est précisé que celui-ci ne sera pas impacté par la mise en service de la maison d'arrêt de Lavau.

Thème 2 : Aménagement du territoire/Consommation de terres agricoles/Imperméabilisation

Observations 3-5-12-15-26

Synthèse des observations :

La localisation centralisée sur Troyes, de surcroît à proximité des habitations est contestée et est considérée comme une erreur en termes d'aménagement du territoire.

Se pose la question des impacts du projet en termes de consommation et artificialisation des terres agricoles, sachant que les prisons de Clairvaux et de Villenauxe (600 places, en sous occupation) peuvent être utilisées.

L'artificialisation d'une telle surface (6ha) est contraire aux objectifs du SRADDET et du SCOT.

Il est demandé qu'une compensation réelle de l'équivalent des 24 ha artificialisés soit réalisée et qu'un maximum de surfaces soit traité avec des matériaux permettant l'infiltration (notamment les 2 parkings affectés aux personnels et aux visiteurs de 4 000 à 5 000 m²).

Réponse de l'APIJ :

Localisation : cf. § précédent

Artificialisation

L'APIJ rappelle que la conception de l'établissement (et notamment l'agencement des bâtiments) a été conçue afin de limiter la consommation d'espace foncier, en tenant compte par ailleurs des contraintes qui s'imposent à un établissement pénitentiaire (notamment les contraintes de sûreté).

Imperméabilisation

L'APIJ rappelle que le projet prévoit l'infiltration de toutes les eaux de ruissellement issues du projet (y compris les parkings), mais également des bassins versants interceptés, par l'intermédiaire d'un ensemble de noues et de fossés de collecte ainsi que par des bassins de rétention et d'infiltration. Cette gestion est conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention du risque d'inondation. Dans ce cadre, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une reperméabilisation de surface.

La mise en œuvre du projet n'est pas contraire au SCoT des territoires de l'Aube, ni à son objectif de réduction de moitié de l'artificialisation des sols. En effet, l'objectif de réduction de l'artificialisation fixé dans le SCoT et le SRADDET a été défini en comptabilisant les zones urbanisables identifiées dans les PLU existants, dont fait partie le site accueillant la maison d'arrêt de Lavau. En outre, le SCoT mentionne le projet de maison d'arrêt de Lavau parmi les "grands projets structurants en matière d'équipements et de services [...] de nature à insuffler une dynamique territoriale". Le projet est donc pleinement conforme aux objectifs du SCoT.

Concernant l'objectif de "Zéro Artificialisation Nette", si cet objectif figure effectivement dans le Plan Biodiversité, sa déclinaison et ses modalités de mise en œuvre sont encore en cours de définition. Aucune mesure applicable au projet de maison d'arrêt de Lavau n'a pour le moment été adoptée.

Aucune disposition n'impose que ces mesures de compensation prennent la forme d'une réaffectation de l'usage de certains sols à des fins agricoles. La CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et la Chambre d'Agriculture ont été consultées et ont émis un avis favorable sur ces mesures de compensation.

Thème 3 : Confusion/sincérité/transparence autour du projet

Observations 02 et 14

Synthèse des observations :

Ces 2 observations émanent de l'association locale Aube Durable qui estime qu'il y a confusion sur le statut du projet (diffusion d'éléments contradictoires selon différentes sources) nuisant à la transparence du débat et discréditant la sincérité du dossier déposé.

L'association estime que la réponse de l'APIJ renforce ce sentiment d'insincérité par la contradiction entre les 2 expressions : "*définitivement actée*" et "*à sa mise en service*". Ce sentiment est confirmé par le surdimensionnement du projet (138 p à Troyes/472 p prévues à Lavau).

Ce manque de transparence et de sincérité sur la destination finale du projet jette un discrédit sur la procédure de consultation du public.

Réponse de l'APIJ :

Cf. Statut et dimensionnement au § précédent.

L'APIJ tient à réfuter toute ambiguïté sur la destination du projet de Lavau qui sera une maison d'arrêt, comme cela a notamment été indiqué par l'APIJ lors de la conférence de presse du 3 juin 2020.

Il a toujours été établi que l'établissement en projet sur Lavau serait principalement constitué de quartiers de maison d'arrêt, mais éventuellement avec intégration d'autres quartiers de détention. C'est pourquoi les dossiers de demande d'autorisation font mention de centre pénitentiaire, définition d'un établissement accueillant au moins deux types de quartiers.

Après étude, il a été décidé que ce projet se limiterait à une maison d'arrêt. D'où l'utilisation de cette appellation lors de la PPVE.

Il est définitivement acté que l'établissement sera intégralement constitué de quartiers de maison d'arrêt.

Thème 4 : Impacts environnementaux

Observations 01-04-06-09-11-12-16-22-23-29-30

Synthèse des observations :

Exemplarité énergétique et environnementale

L'association Aube Durable pose les questions suivantes :

Quels sont les besoins couverts par la chaudière à bois (%) ?

Quelles sont les autres sources énergétiques ?

Elle demande une exemplarité énergétique du projet : développement de l'utilisation de l'énergie renouvelable (seulement 25% dans le projet) ; utilisation des toitures pour l'installation de panneaux photovoltaïques et solaires ; apports énergétiques extérieurs d'origine renouvelable

Elle demande une exemplarité environnementale du projet : mieux disant environnemental en matière d'écoconstruction (Matériaux de la plus faible empreinte écologique et d'un bilan carbone proche de 0 ; Isolation thermique permettant un bâtiment à énergie positive ou passif ; Isolation acoustique maximale)

Elle demande la rédaction d'un bilan carbone du chantier à rendre public, avec mesures compensatoires éventuelles pour tendre vers la neutralité carbone du projet.

Impact local négatif

Quelques observations font état de l'impact négatif de ce type d'établissement sur le territoire, lié à la population particulière des prisons et aux nuisances afférentes. C'est un projet dénaturant "notre belle ville", peu porteur pour le tourisme et à l'origine d'une dévalorisation immobilière des biens.

Aucune étude d'impact n'a été effectuée sur les mesures de précaution face aux multiples nuisances.

Impact sonore

Certaines observations portent sur les nuisances sonores engendrées par un établissement pénitentiaire, de jour

Champagne-Métropole.

Cette PPVE est organisée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), qui a désigné deux garants chargés de veiller au bon déroulement de la procédure. Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la PPVE, il est possible durant la durée de la consultation de transmettre par courrier postal toute observation aux garants, "en cas d'impossibilité de dépôt dématérialisé" sur le site. À l'issue de la PPVE, les garants rédigeront une synthèse des observations du public, des réponses apportées et, le cas échéant, des évolutions du projet proposées par le maître d'ouvrage. Cette synthèse sera ensuite rendue publique sur le site internet de la consultation, de l'autorité organisatrice et du maître d'ouvrage ainsi que sur le site de la CNDP. «

Cf. Statut du projet au § précédent.

Thème 6 : Divers :

Synthèse des observations :

Ce thème regroupe les observations déposées par une seule personne et donc de contenu très varié.

- Une critique du contrat passé avec Bouygues, qui va toucher des dividendes via nos impôts.
- Une remarque sur le site d'intérêt archéologique.
- Une extension du site est-elle prévue ?
- Une médecin s'interroge sur l'efficacité de l'incarcération des personnes souffrant de troubles psychiatriques, et préconise de transférer ces budgets à l'amélioration de prise en charge de ces personnes (recherche, formation du personnel, structures d'accueil adaptées).
- Une personne demande une piste cyclable passant devant la prison.

Réponse de l'APIJ :

« La désignation du groupement chargé de concevoir et de construire la maison d'arrêt de Troyes-Lavau s'est faite dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, dans le strict respect du code de la commande publique. Il est rappelé que les acteurs publics ne disposent pas des compétences internes leur permettant de réaliser ce type de prestations de conception et de construction de bâtiments.

Plusieurs candidats ont participé à l'appel d'offres. Après analyse des offres, l'APIJ a décidé de confier le marché de conception-réalisation au groupement constitué de :

- Bouygues (mandataire du groupement et constructeur) ;
- Colas (constructeur) ;
- Groupe 6 et WTFA (architectes) ;
- Oteis et Diagobat (bureaux d'ingénierie).

Cette attribution s'est faite sur la base de critères objectifs (connus de tous les candidats dès le lancement de la consultation). »

« Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de maison d'arrêt de Lavau, l'APIJ se conforme pleinement à la réglementation en matière de protection du patrimoine archéologique et d'archéologie préventive. Suite à une première prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'APIJ a fait réaliser au mois de novembre 2017 un diagnostic archéologique. Ce diagnostic a mis en évidence la présence de certains vestiges datant de différentes époques (néolithique, époque romaine et Moyen-Âge). Ces vestiges ne sont cependant pas de l'ampleur de ceux mis au jour antérieurement sur un autre site de la commune de Lavau (découverte de la tombe d'un prince celte).

Suite au diagnostic mené en 2017, le préfet de Région Grand Est a prescrit la réalisation de fouilles archéologiques. Ces fouilles sont actuellement en cours sont la conduite de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Au regard des éléments en cours d'investigation, l'achèvement de ces fouilles est prévu à la fin du mois de juillet 2020. Le cas échéant, la DRAC pourra alors délivrer pour les terrains du site une attestation de libération de contrainte archéologique. »

Il n'est pas prévu pour le moment d'extension future de la maison d'arrêt.

« La présente participation du public par voie électronique porte sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire (pour les éléments bâtis situés en-dehors de l'enceinte pénitentiaire) de la maison d'arrêt de Lavau. Elle porte essentiellement sur les impacts environnementaux du projet. L'observation ci-dessus relève d'une thématique plus large et allant au-delà de l'objet de l'actuelle consultation. L'APIJ, qui exerce la maîtrise d'ouvrage du projet immobilier de maison d'arrêt, n'est pas compétente pour répondre à cette observation. »

« A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de piste cyclable au droit de la maison d'arrêt de Lavau. Ce sujet est de la compétence de Troyes Champagne Métropole, en charge du schéma directeur cyclable sur l'agglomération de Troyes (ce schéma ne comportant pas pour le moment de piste cyclable entre Troyes et Arcis-sur-Aube). »

VII. ÉVOLUTIONS PROPOSEES PAR L'APIJ

Au stade de la rédaction de la synthèse, les garants constatent qu'aucune proposition modificative du projet n'a été formulée par l'APIJ pour tenir compte des enseignements de la participation du public.

VIII. AVIS DES GARANTS SUR LE DÉROULÉ DE LA PPVE

Organisation de la PPVE

Le contexte de crise sanitaire puis la déclaration d'état d'urgence sanitaire n'ont pas facilité l'organisation de cette PPVE.

Aucune entrevue avec la préfecture de l'Aube, ni avec le maître d'ouvrage, aucune visite sur site n'a été possible. Toutes les réunions de travail se sont déroulées en audioconférence et aucune réunion publique n'a pu être organisée.

Dès le début de la mission, l'APIJ a formulé sa volonté de respecter la date de démarrage des travaux prévus à l'automne, avec l'obtention des autorisations nécessaires dès la rentrée de septembre. La préfecture de l'Aube n'a pas souhaité reporter cette PPVE au mois de septembre, comme préconisé par les garants, afin de respecter le calendrier du plan immobilier pénitentiaire défini au niveau national et de relancer l'activité économique locale le plus rapidement possible.

Aussi, la mise en place de dispositif de participation du public en présentiel n'a pas été possible. Les garants ont alors demandé que des actions de communication supplémentaires soient mises en place afin d'augmenter la lisibilité de la PPVE et de ce projet pour tout le public concerné par ce projet : les habitants de la commune de Lavau et des communes limitrophes concernées, les professionnels des zones d'activité proches pouvant être impactées, le personnel pénitentiaire pouvant être concerné dans les prisons de Troyes et Clairvaux, le monde associatif intervenant dans les prisons, etc.

Les garants ont ressenti une réticence immédiate de la part de l'APIJ pour aller au-delà du cadre réglementaire de la PPVE. Dans un 1^{er} temps, l'organisation très lourde et confuse des groupes de travail Préfecture/APIJ/garants mis en place n'a pas permis un travail collaboratif fructueux, ni une préparation efficace de la PPVE. Beaucoup de temps a ainsi été perdu, malgré la suspension de la procédure due à la déclaration d'état d'urgence sanitaire qui a dégagé de facto du temps supplémentaire à la phase de préparation.

A partir du 21 avril 2020, l'intervention de Madame Cendre, Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, a permis de clarifier la situation, et de mettre en place un cadre de travail.

Actions de communication

La préfecture de l'Aube a pris à sa charge l'essentiel des actions de communication via une conférence de presse organisée dès le 02 juin, date d'annonce légale de la PPVE, sous l'autorité de M. Rouvé, Préfet de l'Aube avec la participation de l'APIJ et des 2 garants. Elle a réuni la presse locale écrite (L'Est Eclair et Libération Champagne) et télévisée (France 3 et Cana 32), ainsi qu'un blogueur présent sur la ville de Troyes. Deux articles de relance ont été publiés dans la presse écrite en début et en fin de procédure. L'impact de la publication de ces articles s'est nettement ressenti au niveau de la fréquentation du site internet.

L'action de l'APIJ s'est limitée à l'élaboration de la plaquette d'information et à la mise à disposition du site internet dédié.

Les garants avaient demandé à l'APIJ l'élaboration d'une plaquette d'information sur la PPVE et le projet, demande exprimée également par M. Gachowski, maire de la commune de Lavau.

Le calendrier tardif de l'élaboration de cette plaquette n'as pas permis un travail collaboratif avec les garants et plusieurs suggestions des garants pour une plaquette plus didactique n'ont pas été retenues.

De la même façon, la proposition des garants de pouvoir diffuser cette plaquette sous format papier auprès des habitants de Lavau mais également des professionnels présents sur les zones d'activités proches et du personnel pénitentiaire n'a pas été retenue. Elle est restée sous format numérique, téléchargeable sur le site dédié à la PPVE, et donc beaucoup moins diffusée.

L'APIJ a sollicité l'aide d'un prestataire de service pour la mise en ligne d'un site internet dédié à la PPVE.

Lors de la mise en place de la PPVE, les garants ont souligné quelques imperfections de ce site internet qui, bien que n'ayant pas porté préjudice à la participation du public, auraient gagner à être corrigées pour plus de lisibilité et fonctionnalité (lancement des statistiques de visites dès la mise à disposition des documents, statistiques sur le nombre de téléchargements par document, mise en évidence des réponses du maître d'ouvrage, fichier de synthèse de ces réponses, etc.).

Les garants se félicitent toutefois de l'achat de l'url *ppve-lavau.fr* par l'APIJ, adresse courte et intuitive, qui a permis une lisibilité et un accès aisé par le public au site internet dédié à cette procédure. Pour des procédures de participation du public équivalentes, il est fréquent que les adresses internet utilisées soient compliquées et ne permettent un accès direct au site internet et donc aux informations diffusées.

Le site a été opérationnel dès l'annonce légale d'ouverture de la PPVE. La consultation et le téléchargement des documents ont été rendus possible dès le 02 Juin 2020, soit sur une durée d'un mois et demi. Cette disposition facilite la prise de connaissance des documents par le public et lui permet un délai de réflexion supplémentaire.

Perception du projet

En termes de perception locale du projet par les parties prenantes (élus, institutions, population), les garants ont très rapidement constaté un décalage avec l'appréciation de l'APIJ.

D'une part, les parties prenantes ne disposaient souvent que d'éléments d'informations fractionnées selon le domaine de compétences de chacun, sans vision globale. D'autre part, le public ne disposait pas forcément d'informations sur le stade finalisé du projet. Les dernières informations relatives au projet ont été données au cours de la seule réunion publique ayant eu lieu en 2019, avant l'enquête publique relative à la DUP.

A titre d'exemple parlant, avant la PPVE, les parties prenantes, public compris, ne disposaient d'aucun visuel du futur établissement et s'interrogeaient sur l'insertion paysagère des bâtiments. A noter également que les pièces du dossier de PPVE les plus téléchargées sont les notes de présentation succinctes et non techniques, ainsi que les plans et visuels du projet.

Les garants réitèrent que la population locale est dans l'attente d'informations simples et claires autour du projet qui fera bientôt partie de leur environnement.

Les garants témoignent également que, lors de leurs entretiens d'analyse de contexte, beaucoup de questions ont été posées sur le fond de ce projet (acquisition des terrains, traitement des flux routiers, raccord pour l'assainissement, gestion des espaces publics alentour, lien entre la vidéoprotection prévue et le Centre de Supervision Urbain, augmentation du contingent de gendarmes, etc.). Malheureusement, malgré les préconisations des garants, ces questions n'ont pas été reportées par les intéressés sur le registre dématérialisé et n'ont pas pu obtenir de réponses de l'APIJ dans le cadre de cette PPVE.

Lors de ces entretiens, les garants soulignent également que beaucoup de propositions leurs ont été faites en termes de relais d'information autour de la PPVE. Malheureusement, ces propositions n'ont pas toutes été concrétisées.

Participation du public

Un résultat qui démontre un réel intérêt pour ce projet et une réelle envie d'être informé !

1823 visiteurs - 1817 téléchargements - 32 observations

En conclusion, malgré le contexte sanitaire et un travail collaboratif difficile avec un maître d'ouvrage rétif, les conditions ont permis une information du public sur le déroulement de cette PPVE et sur ses modalités de participation. La PPVE s'est déroulée globalement de façon positive. Le nombre de visiteurs est assez révélateur d'un intérêt pour ce projet de maison d'arrêt sur Lavau.

IX. RECOMMANDATIONS DES GARANTS A L'APIJ SUR LES MODALITÉS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Compte tenu du contexte, les garants conseillent de poursuivre et d'approfondir le dialogue territorial initié avec la PPVE. Ils préconisent de :

Mettre une place une communication dès le démarrage des travaux, jusqu'à la mise en service de la maison d'arrêt (plaquette, journal, blog, réunion publique, etc.) – avec les élus locaux car des interrogations restent en suspens (car non verbalisées pendant PPVE), et avec le public pour le suivi des travaux.

Organiser une réunion publique avec les habitants de Lavau, notamment au vu de l'inquiétude des habitants du lotissement La Valotte (existence d'une pétition), et ce en lien étroit avec les relais locaux : la préfecture de l'Aube et la commune de Lavau, afin de rendre compte de cette procédure et de ses effets sur la conduite de projet et d'informer sur :

- L'organisation des travaux.
- L'existence de la charte chantier faibles nuisances signée par toutes les parties prenantes et son contenu.
- L'existence d'un responsable Environnement appartenant à l'équipe d'encadrement du chantier qui, entre autres missions, est l'interlocuteur des riverains dont il doit intégrer les remarques éventuelles et leur apporter une réponse (sous contrôle de la maîtrise d'œuvre) – cf. charte en annexe 11 du DDAE.
- Les actions de communication prévues.

X. ANNEXES

- ANNEXE 1** : Lettre de saisine de la CNDP
- ANNEXE 2** : Décision de désignation du garant par la CNDP
- ANNEXE 3** : Lettre de mission du garant
- ANNEXE 4** : Arrêté préfectoral d'ouverture de la PPVE
- ANNEXE 5** : Avis de participation du public par voie électronique
- ANNEXE 6** : Articles de presse (3)
- ANNEXE 7** : Plaquette de présentation synthétique du projet
- ANNEXE 8** : Synthèse des observations et des réponses de l'APIJ



Commission nationale
du **débat public**

244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France
T. +33 (0)1 44 49 85 50
contact@debatpublic.fr
www.debatpublic.fr



PRÉFET DE L'AUBE

-> Réance

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

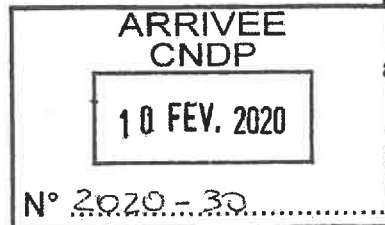
Troyes, le 03 FEV 2020

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION

La Secrétaire Générale, chargée de
l'administration de l'État dans le
département

Bureau des Projets de Territoires

Affaire suivie par Eric NICOLAS
Téléphone 03 25 46 20 96
Télécopie 03 25 46 20 09
Courriel : eric.nicolas@aube.gouv.fr



à
Madame la Présidente de la Commission
Nationale du Débat Public

Objet : Projet de centre pénitentiaire de Lavau. Participation du public par voie électronique.
Demande de désignation de garants.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) projette la construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Lavau. Les travaux de construction de cet établissement ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 avril 2019.

Dans le cadre de ce projet, mes services (direction départementale des territoires) procèdent actuellement à l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale et d'une demande de permis de construire, ces dossiers comportant une étude d'impact.

En application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, les dossiers relatifs à la réalisation d'opérations de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022 ayant une incidence sur l'environnement font l'objet d'une participation du public dans les conditions définies par l'article L. 123-19 du code de l'environnement, c'est à dire par voie électronique.

L'article 90 susmentionné dispose également que la synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée par un ou plusieurs garants nommés par la Commission Nationale du Débat Public.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous solliciter afin de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un ou plusieurs garants. Je vous précise que la consultation du public pourrait se dérouler du 1^{er} au 30 avril 2020.

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire électronique des demandes devant faire l'objet de cette consultation.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour toutes précisions utiles.

La Secrétaire Générale, chargée de
l'administration de l'État dans le département


Sylvie CENDRE

SEANCE DU 4 MARS 2020

DÉCISION N° 2020 / 43 / CENTRE PENITENTIAIRE COMMUNE DE LAVAU (10) / 1

PROJET DE CREATION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE SUR LA COMMUNE DE LAVAU (10)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.123-19,
- vu l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- vu le courrier du préfet de l'Aube et le dossier annexé reçus le 10 février 2020, agissant en tant qu'autorité organisatrice de la participation du public prévue à l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, demandant à la CNDP la désignation d'un garant pour le projet de création d'un centre pénitentiaire sur la commune de LAVAU (10),

Considérant,

- que les enjeux locaux environnementaux, socio-économiques et d'aménagement urbains sont majeurs,
- qu'il est utile de prévoir des modalités de participation en présentiel à définir par le préfet, organisateur de la participation avec les garants, en complément de la consultation par voie électronique,
- que la date de démarrage de la participation du public par voie électronique doit être fixée de manière à permettre aux garants d'assurer les missions qui leur sont confiées au III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Valérie COULMIER et Monsieur Jean-Louis LAURE sont désignés garants de la procédure de participation par voie électronique pour le projet de création d'un centre pénitentiaire sur la commune de LAVAU (10),

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO

LA PRESIDENTE

Paris, le 17 mars 2020

Madame, Monsieur

Lors de sa séance plénière du 4 mars 2020, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de participation du public par voie électronique (« PPVE ») pour le projet de création d'un centre pénitentiaire sur la commune de LAVAU (10), Monsieur Jean Louis LAURE intervenant en appui à la garante Madame Valérie COULMIER.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux enjeux socio-économiques et environnementaux majeurs et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Le centre pénitentiaire sur la commune de LAVAU fait partie des projets de création de centres pénitentiaires mis en place dans le cadre de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. L'article 90 de cette loi dispose que la participation du public concernant ces projets s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Il prévoit qu'un ou plusieurs garant(s), nommé(s) par la CNDP dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. A ce titre, « il veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions. Il veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation. » La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 prévoit en outre que le(s) garant(s) rédige(nt) une « synthèse des observations et propositions déposées par le public [qui] mentionne les réponses, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme pour tenir compte des observations et propositions du public ».

Rappel des objectifs de la PPVE :

Selon le Code de l'environnement, une procédure de PPVE intervient pour les projets, plans ou programmes non soumis à enquête publique. Son objectif est donc similaire à celui de l'enquête publique, mais ses modalités diffèrent. Pour rappel, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues et publiées pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (MO) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (art. L.123-1 CE).

En comparaison à la concertation préalable, cette phase de la PPVE, tout comme celle d'enquête publique, permet d'associer le public, certes en amont de la décision de l'autorité compétente, mais en aval de la discussion sur l'opportunité (art. L.121-15-1 CE).

Pour autant, la CNDP souhaite que l'autorité organisatrice de cette participation vous associe à sa définition et à son organisation afin de permettre le respect du droit à l'information et à la participation du public prévu au III de l'article L.121-1-1 du code de l'environnement. Cette lettre de mission vise donc à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

Votre rôle et mission de garants :

Dans le cadre de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient au préfet, autorité organisatrice de la PPVE.

En revanche, votre rôle ne peut en aucun cas être assimilé à celui de « caution démocratique », ni réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. En tant qu'experts des processus de participation et pour veiller au respect des dispositions du III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement, vous êtes à même de prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le maître d'ouvrage à cette réflexion.

À cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Si vous le pouvez, il est donc important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés et prendre connaissance des résultats des précédentes procédures de concertation sur ce projet afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la PPVE. Dans tous les cas, cette analyse vous permettra d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de PPVE afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public. Pour cela, je vous rappelle que l'article L.123-19 du Code de l'environnement dispose qu'un accès numérique et, sur demande, papier de ce dossier doit exister pour tous.

J'attire ici tout particulièrement votre attention sur les enjeux majeurs de ce projet, tant environnementaux, que socio-économiques ou d'aménagement, pouvant avoir des effets sur le déroulement et la qualité de la PPVE. Pour n'en citer que quelques-uns :

- Les enjeux de non-artificialisation des terres agricoles sont majeurs à l'échelle de la commune, puisque le projet de centre pénitentiaire s'inscrit dans une modification de PLU permettant l'aménagement d'une nouvelle zone d'environ 22 hectares (ha), ce qui représente 3,8 % de la superficie totale de la commune, dont 14 ha liés au projet de centre pénitentiaire ;
- Les zones recensées sur le secteur du projet sont à dominante humide ;
- Le projet est vulnérable aux phénomènes de ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants ;
- La description de la nouvelle configuration des flux routiers avec l'identification des itinéraires modifiés, et l'incidence sur la fluidité et leur saturation ;

Ces éléments et d'autres justifient, au premier abord et en accord avec votre appréciation de terrain :

- **L'organisation de dispositifs participatifs en présentiel, dont l'enjeu est de permettre une appropriation fine du ou de l'ensemble des projets prévus sur ce secteur. A ce titre, peuvent être prévues une ou des réunions publiques de présentation (projet et procédure) et de restitution mais aussi toute modalité d'action participative, éventuellement thématique, sur le terrain pour inclure le public le plus large possible,**
- **Les modalités ci-dessus de participation en présentiel ne peuvent être mises en place dans le contexte actuel de crise du Coronavirus et nécessitent que la participation du public soit repoussée à une date ultérieure, compatible avec son organisation,**
- **L'attachement à débattre avec le public des enjeux du projet, notamment ceux cités supra**

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient

de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et des garants, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale.

Votre mission s'achève par la rédaction de la synthèse des propositions du public, des réponses apportées par le Maître d'ouvrage et le cas échéant des évolutions proposées par le Maître d'ouvrage. Vous pouvez pour cela vous inspirer des logiques de rédaction d'un bilan de concertation préalable et des premières synthèses publiées, qui supposent de résumer, outre la méthodologie retenue pour permettre la participation du public, votre appréciation indépendante sur la qualité de ce processus mené par le Maître d'ouvrage et, le cas échéant, les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Cette synthèse est transmise à l'autorité organisatrice, au maître d'ouvrage et à la CNDP qui la rendent publique.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard de l'autorité organisatrice de la participation, du Maître d'ouvrage et des parties prenantes, afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

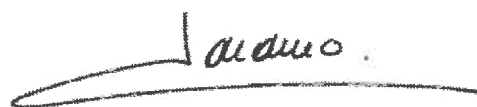
Pour cela, le maître d'ouvrage – par l'intermédiaire de la CNDP – vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019, relatif aux frais et indemnités des membres de la CNDP et des CNPD, des délégués régionaux et des garants désignés par la CNDP. A ce titre, une convention financière est signée par la CNDP et le maître d'ouvrage. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au maître d'ouvrage, qui verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite à ces derniers.

Relations avec la CNDP :

Dans le cadre de cette mission particulière qui vous est confiée, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés du bon déroulement de la PPVE (qualité du dossier, définition des modalités numériques, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). L'équipe de la CNDP se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente



Chantal Jouanno

PRÉFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de coordination interministérielle et
de concertation publique

ARRÊTÉ n°PCICP2020147-0001 du 26 mai 2020

LAVAU

Portant ouverture de la participation du public par voie électronique avec garants nommés par la commission nationale du débat public relative à la demande d'autorisation environnementale unique et à la demande de permis de construire sollicitées par l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) – Ministère de la Justice – pour le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Lavau

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1^{er}, et Titre II, chapitre III, notamment les articles L. 122-1, L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 relatifs à la participation du public ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

Vu l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période notamment son article 7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°PCICP2019098-0001 du 8 avril 2019 de déclaration d'utilité publique (DUP) et n°PCICP2019163-0001 du 12 juin 2019 de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la demande présentée, le 20 août 2019, par l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), sollicitant une autorisation environnementale unique « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) - loi sur l'eau, pour la réalisation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Lavau et enregistrée le 9 septembre 2019 par le service Eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande de permis de construire présentée le 17 décembre 2019 par l'APIJ, enregistrée le 16 janvier 2020 par le bureau Application droit du sol de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU les documents annexés à ces demandes ;

VU l'avis du 16 janvier 2020 du commissariat général du développement durable, autorité environnementale compétente sur l'étude d'impact actualisée ;

VU la réponse du 20 mai 2020 de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

VU le courrier de saisine du 3 février 2020 de la commission nationale du débat public par le préfet de l'Aube ;

VU la décision n°2020/43/centre pénitentiaire de Lavau du 4 mars 2020 de la commission nationale du débat public relative au projet de création d'un centre pénitentiaire sur la commune de Lavau désignant Mme Valérie COULMIER et M. Jean-Louis LAURE, garants de la présente participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Considérant que les demandes précitées sont jugées complètes et régulières et qu'il y a lieu de les soumettre à la participation du public par voie électronique ;

Considérant que, sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant que la crise du covid-19 impose notamment à l'État et aux collectivités territoriales de veiller au respect des règles sanitaires pour l'accueil du public dans leurs locaux respectifs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une participation du public par voie électronique est organisée sur la demande d'autorisation environnementale unique « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) et la demande de permis de construire préalablement à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Lavau sollicitées par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant pour le compte de l'État – ministère de la justice.

ARTICLE 2 : Cette procédure de participation du public par voie électronique se déroule du 17 juin 2020 à 00H00 au 18 juillet 2020 à minuit, soit pendant trente-deux jours.

Les dossiers comprenant les pièces listées à l'article 3 de la présente décision sont consultables via le lien informatique ci-dessous :

- <https://www.PPVE-lavau.fr>

Le dossier est également mis à la disposition du public, sur supports papier et/ou numériques, aux adresses suivantes, aux jours et heures habituelles d'ouverture et selon les modalités fixées ci-dessous :

A – Dossiers numériques sur un poste informatique à :

- la direction départementale des territoires de l'Aube (pour la consultation en préfecture), 2, Mail des Charmilles, CS 40769, 10026 Troyes Cedex.
Demande de consultation à adresser par mail : ddt-seb@aubes.gouv.fr

- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, 1 place Robert Galley, 10000 TROYES.
Se présenter directement à l'accueil de la communauté d'agglomération.

B – Dossiers physiques dans les lieux physiques rappelés ci-dessous, durant leurs jours et horaires d'ouverture respectifs dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement à :

- la mairie de Lavau : 18, Grande rue, 10150 Lavau, mail :
Demande de consultation à adresser par mail : contact@mairie-lavau.fr ou téléphone : 03 25 81 06 04,

- la consultation en préfecture est fixée à la direction départementale des territoires de l'Aube, service Eau et biodiversité, 2, Mail des Charmilles, CS 40769, 10026 Troyes Cedex,
Demande de consultation à adresser par mail : ddt-seb@aubes.gouv.fr

- la communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, 1, place Robert Galley, 10000 Troyes (hall d'accueil),
Se présenter directement à l'accueil de la communauté de communes.

- la sous-préfecture de Bar-sur-Aube, 18, rue Armand – CS 20052 – 10201 Bar-sur-Aube Cedex,
Demande de consultation à adresser par mail : sous-prefecture-de-bar-sur-aube@aubes.gouv.fr

- la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, 5, avenue Jean Casimir-Périer – B.P. 41- 10401 Nogent-sur-Seine,
Demande de consultation à adresser par mail : sous-prefecture-de-nogent-sur-seine@aubes.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les dossiers de l'APIJ, agissant pour le compte de l'État - ministère de la justice – soumis à la participation du public par voie électronique sont composés des pièces énumérées ci-dessous :

:

1 - Un dossier de demande d'autorisation environnementale unique composé des pièces suivantes :

- Pièce A : Guide de lecture
- Pièce B : Dossier Loi sur l'eau
- Pièce C : Dossier ICPE
- Pièce D : Étude d'impact et son résumé non technique
- Pièce E : Avis de l'Autorité environnementale et Mémoire en réponse de l'APIJ
- Avis obligatoires des services publics émis sur le projet : Avis de l'ARS
- 12 annexes

2- Un dossier de demande de permis de construire composé des pièces suivantes :

- 7 pièces écrites
- 19 pièces graphiques
- Avis obligatoires des services publics émis sur le projet :
 - 1 avis de la sous-commission départementale d'accessibilité
 - 1 avis de la sous-commission départementale de sécurité

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale mis à disposition peuvent également être consultés sur le site du commissariat général au développement durable
<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-sur-les-bilans-loti-r245.html>

ARTICLE 4 : Le public peut déposer ses observations et propositions durant le délai de la participation rappelé à l'article 2 de l'arrêté de la présente décision sur le site internet dédié sous le lien suivant :

- <https://www.PPVE-lavau.fr>

En cas d'impossibilité d'un dépôt dématérialisé sur ce site internet dédié, un courrier peut être transmis aux garants aux adresses figurant à l'article 9 du présent arrêté.

Chaque observation recueillie et la réponse apportée au fur et à mesure par le porteur du projet, sont accessibles au public en ligne, grâce au registre dématérialisé (cf adresse indiquée ci-avant).

ARTICLE 5 : Le public est informé de l'ouverture de la procédure de participation par un avis publié quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de la participation sur le site internet dédié suivant :

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/Amenagement-du-territoire-Environnement-Developpement-durable/Participation-du-public-par-voie-electronique>

Cet avis fait l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aube (L'Est-Eclair et Libération Champagne) quinze (15) jours avant l'ouverture de la participation du public.

Dans le même délai, une publication du même avis par voie d'affichage est faite à la préfecture de l'Aube, dans les sous-préfectures de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, à la mairie de Lavau, à la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et sur le lieu d'implantation du projet.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les exécutifs des collectivités et les représentants des services cités ci-dessus au préfet de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, CS 20372, 10 025 Troyes Cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/Amenagement-du-territoire-Environnement-Developpement-durable/Participation-du-public-par-voie-electronique>

L'APIJ, maître d'ouvrage, assume l'ensemble des frais de publicité de cette procédure de participation du public par voie électronique.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier « papier » peut être consulté à :

- la mairie de Lavau : 18, Grande rue, 10150 Lavau
- la direction départementale des territoires de l'Aube, 2, Mail des Charmilles, CS 40769, 10026 Troyes Cedex, pour la consultation préfecture,
- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, 1, place Robert Galley, 10000 Troyes (Hall d'accueil).
- la sous-préfecture de Bar-sur-Aube, 18, rue Armand – CS 20052 – 10201 Bar-sur-Aube Cedex,
- la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, 5, avenue Jean Casimir-Périer – B.P. 41- 10401 Nogent-sur-Seine.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation du public par voie électronique par Mme COULMIER et M. LAURE, garants désignés par la commission nationale du débat public.

La synthèse mentionne notamment les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

La synthèse est envoyée par les garants à la préfecture de l'Aube et à la Commission nationale du débat public.

L'APIJ versera l'indemnité relative à la mission des garants, à la commission nationale du débat public qui la transfère ensuite à ces derniers.

ARTICLE 7: Au terme de cette PPVE, le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la synthèse par les garants. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de cette participation.

Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à l'autorisation environnementale unique IOTA assortie du respect de prescriptions ou un refus et à la délivrance du permis de construire ou un refus.

ARTICLE 8 : A l'issue de la participation du public par voie électronique et au plus tard à la date de publication des décisions préfectorales, le préfet de l'Aube rend public par voie électronique et pour une durée minimale de trois mois un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions, déposées lors de cette participation du public par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Ce dossier est consultable sur le site internet de l'État dans le département de l'Aube :

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/Amenagement-du-territoire-Environnement-Developpement-durable/Participation-du-public-par-voie-electronique>

La synthèse est également publiée sur le site internet <https://www.PPVE-lavau.fr>, ainsi que sur les sites internet de la commission nationale de débat public (<https://www.debatpublic.fr/>) et celui de l'APIJ (<http://www.apij.justice.fr/>).

L'ensemble de ce dossier est adressé à l'APIJ, maître d'ouvrage agissant pour le compte de l'État – ministère de la justice.

ARTICLE 9 : Des informations peuvent être demandées :

A- Pour toutes questions sur les dossiers présentés par l'APIJ :

- à l'APIJ, agissant pour le compte de l'État – ministère de la justice, maître d'ouvrage représenté par Mme POSTY, immeuble Okabé, 67 avenue de Fontainebleau , 94270 Le Kremlin Bicêtre,
Mail : sfu@apij-justice.fr

- à la direction départementale des territoires de l'Aube, service eau et biodiversité, 2, Mail des Charmilles, CS 40769. 10026 Troyes Cedex,
Mail : ddt-seb@aube.gouv.fr

- à la préfecture, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde, CS 20372, 10 025 Troyes Cedex
Mail : pref-ppveapijlavau@aube.gouv.fr

B – Pour toutes questions concernant les conditions de la participation du public par voie électronique :

- par mail : valerie.coulmier@garant-cndp.fr et jean-louis.laure@garant-cndp.fr

- par courrier : préfecture de l'Aube, à l'attention de Mme Valérie COULMIER et de M. Jean-Louis LAURE, garants, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde, CS 20372, 10025 Troyes Cedex.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, l'APIJ, les garants désignés par la commission nationale du débat public, le maire de la commune de Lavau, le président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Aube et à l'APIJ.

Le préfet



Stéphane ROUVE

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
avec garants nommés par la commission nationale du débat public

CENTRE PÉNITENTIAIRE (HORS ENCEINTE) SUR LA COMMUNE DE LAVAU (10)

Du mercredi 17 juin inclus au samedi 18 juillet inclus 2020

Cette participation du public par voie électronique (PPVE) concerne la demande d'autorisation environnementale unique et de permis de construire déposée par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) pour le centre pénitentiaire en projet sur le territoire de la commune de Lavau. Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2020PCICP147-0001 du 26 mai 2020.

Au regard de la crise sanitaire du covid-19, elle se déroulera dans le respect des règles sanitaires imposées par la législation en vigueur.

Le préfet de l'Aube est l'autorité organisatrice de cette PPVE et est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à l'autorisation environnementale unique « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » (IOTA) assortie du respect de prescriptions ou un refus et à la délivrance du permis de construire ou un refus.

Par désignation en date du 4 mars 2020, Madame Valérie COULMIER et Monsieur Jean-Louis LAURE ont été nommés garants, par la commission nationale du débat public, afin de veiller au bon déroulement de cette PPVE.

Le dossier soumis à participation du public, ainsi qu'un registre dématérialisé sur lequel le public pourra déposer ses observations et propositions et consulter les réponses du maître d'ouvrage, seront consultables à l'adresse suivante : <https://www.PPVE-lavau.fr>

En cas d'impossibilité d'un dépôt dématérialisé sur ce site internet dédié, un courrier pourra être transmis aux garants aux adresses mentionnées ci-après.

Le dossier sera également mis à la disposition du public, sur supports papier et/ou numériques aux lieux suivants, aux jours et heures habituelles d'ouverture et selon les modalités fixées ci-dessous :

A – Dossiers numériques sur un poste informatique à :

- la direction départementale des territoires de l'Aube (pour la consultation en préfecture), 2, Mail des Charmilles, CS 40769, 10026 Troyes Cedex.
Demande de consultation à adresser par mail : ddt-seb@aubes.gouv.fr

- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, 1 place Robert Galley, 10000 TROYES.
Se présenter directement à l'accueil de la communauté d'agglomération.

B – Dossiers physiques dans les lieux physiques rappelés ci-dessous, durant leurs jours et horaires d'ouverture respectifs dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement à :

- la mairie de Lavau : 18, Grande rue, 10150 Lavau,
Demande de consultation à adresser par mail : contact@mairie-lavau.fr ou téléphone : 03 25 81 06 04,

- la consultation en préfecture est fixée à la direction départementale des territoires de l'Aube, service Eau et biodiversité, 2, Mail des Charmilles, CS 40769, 10026 Troyes Cedex,

Demande de consultation à adresser par mail : ddt-seb@aube.gouv.fr

- la communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, 1, place Robert Galley, 10000 Troyes (hall d'accueil),
Se présenter directement à l'accueil de la communauté de communes.

- la sous-préfecture de Bar-sur-Aube, 18, rue Armand – CS 20052 – 10201 Bar-sur-Aube Cedex,
Demande de consultation à adresser par mail : sous-prefecture-de-bar-sur-aube@aube.gouv.fr

- la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, 5, avenue Jean Casimir-Périer – B.P. 41- 10401 Nogent-sur-Seine,
Demande de consultation à adresser par mail : sous-prefecture-de-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

Le dossier mis en ligne comprend notamment, outre les informations sur le déroulement de la présente participation du public par voie électronique :

- l'ensemble des pièces qui composent la demande d'autorisation environnementale unique et les avis réglementairement liés,
- une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse du maître d'œuvre à cet avis de la MRAE,
- l'ensemble des pièces qui composent la demande de permis de construire et les avis obligatoires qui y sont réglementairement liés.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale mis à disposition pourront également être consultés sur le site internet du commissariat général au développement durable.

- <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-sur-les-bilans-loti-r245.html>

Des renseignements peuvent être obtenus sur les dossiers auprès de :

- l'Agence publique pour l'immobilier, agissant pour le compte de l'État – ministère de la justice, maître d'ouvrage représenté par Mme POSTY, immeuble Okabé, 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin Bicêtre - Mail : sfu@apij-justice.fr
- la direction départementale des territoires de l'Aube, service eau et biodiversité, 2, mail des Charmilles, CS 40769, 10026 Troyes Cedex, mail : ddt-seb@aube.gouv.fr
- la préfecture, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde, CS 20372, 10 025 Troyes Cedex - Mail : pref-ppveapijlavau@aube.gouv.fr

Pour toutes questions sur les conditions de la participation du public par voie électronique, le public pourra adresser un courrier aux garants :

- par voie postale à : Préfecture de l'Aube, à l'attention de Mme Valérie COULMIER et M. Jean-Louis LAURE, garants - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2 rue Pierre Labonde, CS 20372, 10025 Troyes Cedex.
- par voie électronique à valerie.coulmier@garant-cndp.fr et jean-louis.laure@garant-cndp.fr

Pendant un an à compter de la date de clôture de la PPVE, le rapport de synthèse établi par les garants de la CNDP sera consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse internet : <http://www.aube.gouv.fr/Publications/Amenagement-du-territoire-Environnement-Developpement-durable/Participation-du-public-par-voie-electronique>

- et sur les sites internet de la commission nationale de débat public (<https://www.debatpublic.fr/>) et de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (<http://www.apij.justice.fr/>).

Ce document sera également tenu à la disposition du public, à la mairie de Lavau, à la préfecture de l'Aube et à la direction départementale des territoires de l'Aube aux adresses susmentionnées.

JUSTICE

Prison de Lavau : ultime étape avant le lancement des travaux

Le grand chantier de la construction de la maison d'arrêt de Troyes-Lavau devrait démarrer en novembre prochain. Le public est invité à se prononcer alors que les fouilles vont débiter.

Après six ans de péripéties, on y va : on va construire la maison pénale de Troyes-Lavau. Cette année, selon les termes du décret de l'État du 10 mai 2012, dans « la phase ultime » avant le démarrage de la construction, prévue en novembre 2013, il y a une « 1^{ère} phase » de 25 semaines qui va être consacrée au rassemblement de la communauté à travers la recherche d'aggrégation et de soutien.

Cette étape a un intérêt particulier pour le public. Ce dernier aura l'occasion de consulter l'organisation des pièces du dossier pendant un mois et d'exprimer d'éventuelles suggestions ou remarques (lire ci-contre). Attention, « il ne s'agit pas de remettre en cause l'opportunité du projet, mais bien de se pencher sur les modalités d'implantation, architecturales, sociales, environnementales, etc. ».

Louis-Marie Gari, directeur opérationnel pour l'Agence nationale pour l'équipement de la justice, qui pilote ce projet, sous la direction du directeur de la justice.

Parmi les milliers de pages qui composeront votre consultation, on distinguera, pour la première fois, une réalisation de votre propre pays pour un site qui sera accueilli de ce que sera cet établissement en capacité d'accueillir 400 détenus, mais aussi les axes des différentes réalisations envisagées, des études environnementales, etc.

MAISON D'ARRÊT (MAD)
L'aggrégation initiale « contre pénalité » par l'État, est un processus qui vise à différents types de détenus, certains pouvant être en lien avec un établissement pénitentiaire.



Quartier de la participation au public à partir de données de sondages de la justice (État de Lorraine). Les formes principales de la justice (État de Lorraine).

« L'État, à travers Louis-Marie Gari, Directeur national des sites des personnes placées en détention préventive, conditionnées à des peines (libérées à deux ans ou en attente de placement dans un autre établissement pénitentiaire, peines de détention, etc.) seront accueillies à Lavau.

État de Lorraine (État de Lorraine) (111 places), des données issues de l'État de Lorraine, pour les personnes placées en détention préventive, conditionnées à des peines (libérées à deux ans ou en attente de placement dans un autre établissement pénitentiaire, peines de détention, etc.) seront accueillies à Lavau.

État de Lorraine (État de Lorraine) (111 places), des données issues de l'État de Lorraine, pour les personnes placées en détention préventive, conditionnées à des peines (libérées à deux ans ou en attente de placement dans un autre établissement pénitentiaire, peines de détention, etc.) seront accueillies à Lavau.

LE PUBLIC INVITÉ À FORMULER SES REMARQUES

Du 17 juin au 18 juillet, le public est invité à se prononcer sur le dossier de la justice (État de Lorraine) par voie électronique. Le site de consultation publique est accessible à l'adresse suivante : www.tribunaux.justice.gouv.fr. Le site de consultation publique est accessible à l'adresse suivante : www.tribunaux.justice.gouv.fr. Le site de consultation publique est accessible à l'adresse suivante : www.tribunaux.justice.gouv.fr.

Le site de consultation publique est accessible à l'adresse suivante : www.tribunaux.justice.gouv.fr. Le site de consultation publique est accessible à l'adresse suivante : www.tribunaux.justice.gouv.fr. Le site de consultation publique est accessible à l'adresse suivante : www.tribunaux.justice.gouv.fr.



État de Lorraine (État de Lorraine) (111 places), des données issues de l'État de Lorraine, pour les personnes placées en détention préventive, conditionnées à des peines (libérées à deux ans ou en attente de placement dans un autre établissement pénitentiaire, peines de détention, etc.) seront accueillies à Lavau.



État de Lorraine (État de Lorraine) (111 places), des données issues de l'État de Lorraine, pour les personnes placées en détention préventive, conditionnées à des peines (libérées à deux ans ou en attente de placement dans un autre établissement pénitentiaire, peines de détention, etc.) seront accueillies à Lavau.

JUSTICE

Prison de Lavau : le débat public est lancé

Depuis mercredi 17 juin, il est possible de participer, par le biais du site Web ppve-lavau.fr, au débat public concernant la construction de la maison d'arrêt de Lavau (476 pages). C'est la première fois que la participation au public par voie électronique (PPVE) est utilisée dans le département. La particularité de cette procédure est qu'elle se trouve sous l'égide de la Commission nationale du débat public qui a désigné deux garants, Valérie Coulmier et Jean-Louis Laure, pour accompagner cette procédure. Cette procédure permet un échange rapide et un accès plutôt facile aux commentaires déposés par ce biais et les usagers peuvent obtenir une réponse du maître d'ouvrage au fil de la procédure.

Lors de la présentation du projet par l'Agence pour l'immobilier de la justice (Aijj), il avait été indiqué que ce débat ne remettait pas en cause l'opportunité de ce projet et se portait uniquement sur le contenu du dossier. La consultation se termine samedi 18 juillet.

L'ACTUALITÉ EN BREF

ire

le 22 juillet, les
es plages de l'Aube.

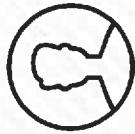


PRISON DE LAVAU

Derniers jours pour donner son avis

La participation par voie électronique à propos de la construction de la maison d'arrêt de Troyes-Lavaur prend fin demain, samedi 18 juillet, à 23 h 59. Autrement dit, il ne vous reste plus qu'aujourd'hui et demain pour donner votre avis sur le dossier présenté par l'Agence pour l'immobilier de la Justice (AIJ), chargée de piloter la construction de la future prison.

Pour ce faire, le moyen le plus rapide est de passer par le site Web pro-lavaur.fr. Depuis un mois, vingt-trois observations ont été déposées en ligne par des particuliers ou des associations.



Les acteurs

Ministère de la Justice
 Direction de l'administration pénitentiaire
 Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Préfet de l'Aube : autorité organisatrice de la PPVE
 APIJ : maître d'ouvrage

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE PROJET DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LAVAU

TROYES-LAVAU EN CHIFFRES

472

NOMBRE DE PLACES

18 000 m²

SURFACE UTILE

24 hectares

EMPRISE DU PROJET

LES GARANTS RÔLE ET MISSION

La Commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante dont le rôle est d'informer les citoyens, leur donner la parole et la faire entendre, a désigné le 4 mars 2020 deux garants, Madame Valérie Coulmier et Monsieur Jean-Louis Laure pour accompagner cette procédure, suite à la saisine de la préfecture de l'Aube, autorité organisatrice de la PPVE.

Les garants de la PPVE sont neutres et indépendants. Ils ne donnent pas d'avis sur le projet. Ils ont vocation à assister l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage lors de la préparation et tout au long de la procédure de participation du public.



L'APIJ

L'Agence a pour mission de construire, rénover et réhabiliter des palais de justice et des établissements pénitentiaires en France métropolitaine et dans

les départements et collectivités d'outre-mer. L'Agence pilote près de quatre-vingt opérations, des recherches, études et acquisitions foncières jusqu'à la définition de nouveaux programmes et à la réalisation d'études

et de travaux sous toutes les formes de la commande publique.

Du 17 juin au 18 juillet, informez-vous, posez des questions, donnez votre avis.
www.ppve-lavau.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE



© Architecture Geurp - AITA

Les lieux de consultations :
 → Préfecture de l'Aube
 → DDT, service eau et biodiversité
 → Mairie de Lavau
 → Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole - service urbanisme
 → Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine
 → Sous-préfecture de Bar-sur-Aube

Cette participation du public par voie électronique a pour but d'informer et d'associer le public, en amont des décisions à venir du préfet de l'Aube relatives à l'autorisation environnementale et au permis de construire.

Elle intervient après l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2018 préalablement à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Lavau.



À RETENIR !

WWW.PPVE-LAVAU.FR

Dossier de la PPVE téléchargeable dès le 2 juin. Participation du public du 17 juin au 18 juillet.

Une procédure sous l'égide de la commission nationale du débat public.

PPVE UN PROJET SOUMIS À L'AVIS DU PUBLIC

Une procédure sous l'égide de la Commission nationale du débat public En application de l'art 90 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice le projet du centre pénitentiaire de Lavau fait l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE), organisée suivant les modalités prévues par l'art. L 123-19 du code de l'environnement

Elle doit prendre place pour une durée d'un mois, comprise entre le 17 juin et le 18 juillet.

La PPVE est une procédure de participation entièrement dématérialisée. Les habitants et riverains, ainsi que toute personne intéressée, peuvent faire part, directement en ligne, de leurs questions et de leurs remarques sur le projet de centre pénitentiaire. Chacune de leurs observations fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage en ligne.

Les participants peuvent également prendre connaissance sur demande d'une version du dossier de consultation sur support papier.

L'APIJ MAÎTRE D'OUVRAGE



Le centre pénitentiaire de Lavau

La réalisation d'un nouvel établissement sur la commune de Lavau s'inscrit dans un double objectif : améliorer les conditions de travail pour les personnels, améliorer les conditions de détention.

Dans la perspective d'un démarrage des travaux à l'automne 2020, le public est amené à participer par vote électronique à la phase d'instruction de la demande de permis de construire et à celle de la demande d'autorisation environnementale unique.

Cette participation du public est organisée par la préfecture de l'Aube.

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE PROJET



Les principaux enjeux environnementaux



Le traitement des eaux superficielles

Le projet d'implantation du centre pénitentiaire conduit à imperméabiliser plus de 50 000 m² de terres agricoles. Les eaux recueillies seront gérées par la mise en place de bassins de rétention et d'infiltration. Le dossier « loi sur l'eau » (pièce B, p.15-146), et l'étude hydraulique (annexe 9) détaillent les principes de gestion intégrée des eaux superficielles.



Le paysage

L'impact visuel d'un équipement pénitentiaire n'étant pas négligeable, l'intégration paysagère du projet a fait l'objet d'une attention particulière. Les mesures d'intégration paysagères du projet sont présentées à différents niveaux de l'étude d'impact (pièce D du dossier d'AEU – autorisation environnementale unique, p.191-196).



L'impact sur le milieu agricole

L'établissement sera implanté sur des parcelles actuellement à usage agricole. Le projet a cependant été conçu de manière à limiter au maximum l'impact sur l'activité agricole du secteur, notamment afin d'éviter tout morcellement agricole. Une étude de compensation collective agricole a par ailleurs été réalisée (annexe 12 du dossier d'AEU) et des mesures de compensation ont été définies.



Les impacts en phase de chantier

Un certain nombre de prescriptions visant à limiter les nuisances liés au chantier (sonores, de circulation...) sont précisées dans le dossier d'AEU (pièce D, p.143-171). Une charte « chantier faible nuisance » (annexe 11 du dossier) énonce également les engagements auxquels sont soumises les entreprises.

L'INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet nécessite un permis de construire pour les parties bâties qui ne sont pas situées à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire (notamment le bâtiment d'accueil des familles et le pôle de rattachement des extractions judiciaires).

La demande de permis de construire a été déposée le 17 décembre 2019. Elle ne porte que sur l'ensemble bâti du projet situé en-dehors de l'enceinte pénitentiaire, conformément à l'art. R 421-8 du code de l'urbanisme. Conformément à l'art 422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de l'Aube est compétent pour délivrer cette autorisation.

La demande de permis de construire, associée à l'actualisation de l'évaluation environnementale, fait l'objet de la PPVE organisée suivant les modalités de l'article L123-19 du code de l'environnement.

UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation environnementale unique (AEU) pour le respect de deux réglementations :

→ au titre de la loi sur l'eau des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par référence aux rubriques du tableau annexé à l'art R.214-1 du même code,
→ au titre de la protection de l'environnement, régies par le décret n° 77 – 1133 du 21 septembre 1977.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale unique a donc été déposé le 26 août 2019.

Il comporte notamment l'étude d'impact actualisée, en application des dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. L'autorisation environnementale a rendu un avis en date du 16 janvier 2020.

Un mémoire en réponse à cet avis a été produit par l'APIJ et figure parmi les pièces consultables de la participation du public.

Référence	Observation	Réponse
1	<p>Bonjour</p> <p>Pour ma part la prison en dehors de la ville est un bon point. Par contre à l'entrée de celle-ci n'est pas judicieux. Ne peut-on la décaler dans un endroit plus éloigné de tout axe routier et des habitations. Une prison n'est pas très porteur pour les touristes. Cela va dénaturer notre belle ville.</p>	<p>La maison d'arrêt de Troyes-Lavau sera construite à une distance d'environ 900m des habitations, à 350m de la zone commerciale et à 150m du giratoire R610/RD766. Cette mise à distance de la maison d'arrêt permettra de limiter les nuisances sonores et visuelles pour les riverains et les utilisateurs de la zone commerciale. Elle sera en outre accentuée par un traitement paysager végétal de qualité permettant d'intégrer la maison d'arrêt dans le paysage (principalement agricole).</p> <p>Il est nécessaire de raccorder la maison d'arrêt au réseau routier existant afin de l'accessibilité de l'établissement pour ses utilisateurs et ses intervenants. Ces utilisateurs et intervenants sont en effet nombreux (surveillants, familles des détenus, associations participant à la réinsertion des détenus, services hospitaliers, services logistiques). La bonne desserte de la maison d'arrêt est en particulier primordiale pour faciliter les visites par les familles des détenus et maintenir ainsi le lien entre les détenus et leur entourage.</p> <p>La localisation de l'établissement à l'agglomération de Troyes contribue à renforcer son accessibilité. Elle permet également une proximité avec les juridictions de Troyes ce qui facilite les mouvements de détenus.</p> <p>Pour rappel, il est précisé que le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que l'opportunité du choix du site est donc désormais acquise.</p>
2	<p>Madame, monsieur</p> <p>Vous trouverez en PJ une série d'observations et de questions portant sur le statut du projet présenté et particulièrement le flou entourant ce statut : simple maison d'arrêt ? ou Centre Pénitentiaire pouvant accueillir de longues peines ?</p> <p>En attendant les réponses apportées</p>	<p>Différents types de quartiers et de régimes de détention existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les maisons d'arrêt : elles reçoivent les personnes prévenues en détention provisoire (personnes détenues en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive) ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans ;

	<p>Cordialement, P. HOUPLON (Président d'Aube-Durable)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les centres de détention : ils accueillent des personnes détenues condamnées à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion sociale ; - Les maisons centrales : ils accueillent les personnes détenues condamnées à une longue peine et/ou présentant des risques ; - Les quartiers de semi-liberté : ils reçoivent des personnes condamnées admises au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté <p>Un établissement qui accueille au moins deux des types de quartiers cités ci-dessus est qualifié de « centre pénitentiaire ». Il a toujours été établi depuis l'origine du projet que l'établissement de Lavau serait principalement constitué de quartiers de maison d'arrêt. Néanmoins, la destination précise de l'établissement et la possibilité d'y inclure d'autres types de quartiers ont fait l'objet de réflexions poussées durant un certain temps. La question n'avait pas été définitivement tranché lors du dépôt des dossiers de demandes d'autorisations l'année dernière : pour cette raison, plusieurs documents consultables sur ce site font ainsi référence à un « centre pénitentiaire ».</p> <p>Néanmoins, à la date de la présente participation du public, il est définitivement acté que, au moment de sa mise en service, l'établissement sera intégralement constitué de quartiers de maison d'arrêt (472 places). Il convient donc désormais de faire référence à la maison d'arrêt de Lavau.</p> <p>Il ne peut être donné à ce stade d'information précise sur l'origine géographique des détenus : le lieu d'affectation d'un détenu devant intégrer une maison d'arrêt est en effet déterminé de manière individuelle par la juridiction compétente et ne peut être anticipé.</p> <p>Concernant le centre de détention de Villenauxe-la-Grande, il est précisé que celui-ci ne sera pas impacté par la mise en service de la maison d'arrêt de Lavau.</p>
--	--	--

3	<p>Bonjour, je trouve assez lamentable que cette opération centralise sur Troyes une structure qui aurait pu être implantée dans une ville plus petite et plus éloignée du centre du département. C'est une aberration en termes d'aménagement du territoire. Une surface va être imperméabilisée. Où va-t-on re-perméabiliser la même surface ?</p>	<p>Concernant la localisation du site, des éléments de réponse ont déjà été apportés dans la réponse à l'observation n°1.</p> <p>Concernant la problématique de l'imperméabilisation des sols, il est précisé que les eaux pluviales qui ruisselleront sur la surface imperméabilisée seront gérées par la mise en place de bassin de rétention et d'infiltration. L'ensemble des mesures correspondantes est détaillé dans le dossier "Loi sur l'eau" figurant dans le dossier de consultation. La mise en oeuvre de ces mesures permet d'assurer que le projet de maison d'arrêt de Troyes-Lavau est totalement conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention du risque d'inondation. Dans ce cadre il n'est pas nécessaire de mettre en oeuvre une re-perméabilisation de surface.</p>
4	<p>Bonjour, j'ai étudié le document de 292 pages... Si le dossier semble être fait de manière à occasionner le moins de gêne possible pour le voisinage, il demeure un point impensable : la possibilité pour les camions, pendant les 2 ans de travaux, d'accéder soit par la nationale 77 (route d'arcis), soit par la voie aux brebis (chemin agricole). Cette dernière possibilité est tout simplement inimaginable. Cela ferait passer par le lotissement tout neuf des engins, qui vont détruire la voirie et pourrir la vie des riverains. Nous l'avons vécu pendant les fouilles, des poids lourds même la nuit sous nos fenêtres, qui ne respectent pas les priorités à droite et la présence de nombreux jeunes enfants. Vous en parlez page 168 et en fin de document. Si sur les 1000 passages prévus quotidiennement, la moitié emprunte ce raccourci (cela arrivera, juste pour éviter de faire tout le tour), cela reviendra à presque un passage d'engin toute les minutes, ce qui est purement invraisemblable. Aussi, la plupart des riverains du lotissement sont en train de signer une pétition demandant la mise en</p>	<p>L'APIJ s'est engagée à ce que les engins de chantier n'empruntent pas la voie aux brebis durant les travaux. Le principe de gestion des flux routiers liés au chantier (qui ne prévoit pas l'utilisation de la voie aux brebis) est à ce titre rappelé à la p. 11 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de janvier 2020. Ce mémoire a été rédigé postérieurement à l'étude d'impact et ses éléments priment donc sur ceux de l'étude d'impact.</p> <p>L'accès au chantier s'effectuera via la 5e branche (qui sera réalisée par le Conseil Départemental de l'Aube) du giratoire Nord de l'échangeur Rocade Est/RD 677. Plus précisément, deux schémas d'accès au chantier (décrits en p. 11 du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale) ont été définis avec deux temporalités différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le premier schéma constitue l'itinéraire qui sera emprunté en temps normal : les véhicules venant de la Rocade Nord comme de la Rocade Est prendront la

<p>place salvatrice d'une barrière à l'entrée du chemin, réservée uniquement aux agriculteurs. Les intervenants et à terme les familles de détenus se rendant aux parloirs (qui n'ont pas vocation à passer par notre lotissement), doivent absolument passer par la nationale, c'est d'ailleurs ce qui avait été promis par la mairie lors des réunions publiques. Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ce point essentiel pour nous riverains de la voie aux brebis et vous remercions de bien vouloir prendre en considération cette requête. La pétition va suivre. Respectueusement, Mr Pluot.</p>	<p>sortie n°3 (direction A26 et Châlons-en-Champagne) puis accéderont au chantier via le giratoire Nord de l'échangeur Rocade/RD 677 ;</p> <p>- Le deuxième schéma constitue l'itinéraire qui sera emprunté en période de soldes : pendant cette période, la circulation sur la rocade intérieure sera évitée à proximité de la zone commerciale ; les sorties n° 3 et 4 seront notamment interdites. L'accès au chantier sera alors privilégié par le nord via la départementale 677 et par l'est via la rocade extérieure (puis par le giratoire Nord de l'échangeur Rocade/RD 677).</p> <p>Aucun de ces deux itinéraires n'emprunte la voie aux brebis.</p> <p>Addendum à la réponse à l'observation n°4 (ajouté le 06/07/2020) :</p> <p>Après avoir vérifié ce point avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), l'APIJ atteste qu'aucun poids lourd ou engin de chantier en lien avec les fouilles archéologiques en cours n'a emprunté la voie aux brebis (et ce principe restera valable durant l'ensemble des fouilles). Les véhicules lourds observés sur le chemin sont soit des engins agricoles, soit des poids lourds sans lien avec les fouilles archéologiques. Seuls quelques véhicules utilitaires légers de l'INRAP ont pu emprunter la voie aux brebis durant les premiers jours des fouilles. L'APIJ a convenu avec l'INRAP que ces véhicules n'emprunteraient plus le chemin.</p> <p>Pour clarifier le sujet, l'APIJ précise également que durant la phase d'exploitation de la maison d'arrêt, aucun accès à l'établissement pénitentiaire ne pourra s'effectuer par l'intermédiaire de la voie aux brebis : le chemin agricole et les voies de desserte de la maison d'arrêt ne communiqueront pas entre eux et l'ensemble des utilisateurs et intervenants sur l'établissement pénitentiaire (personnel, visiteurs de détenus,</p>
---	---

		<p>intervenants associatifs, véhicules de livraison logistique, etc.) devront nécessairement emprunter la future 5e branche du giratoire Nord de l'échangeur Rocade/RD677 pour accéder à l'établissement. La voie aux brebis restera réservée à un usage agricole.</p>
5	<p>Encore des terres agricoles de détruite une honte . Alors que clairvaux il y a tout ce qu'il faut !</p>	<p>Le projet (notamment l'agencement des différents éléments bâtis) a été conçu afin de limiter au maximum la consommation d'espace agricole et d'éviter tout morcellement agricole. En outre, en phase travaux comme en phase exploitation, l'activité agricole aux abords du site sera maintenue (en particulier par la reconstitution des chemins agricoles impactés par le projet).</p> <p>Une étude préalable de l'impact du projet sur l'économie agricole a par ailleurs été réalisée (elle figure en annexe 12 du dossier de consultation la PPVE). Pour compenser les impacts du projet n'ayant pu être suffisamment évités ni réduits, des mesures de compensation collective ont été définies dans le cadre de cette étude. Ces mesures seront financées par un fonds de compensation agricole collectif qui sera abondé par la maîtrise d'ouvrage du projet et qui sera porté par la chambre d'agriculture de l'Aube.</p> <p>Les mesures de compensation consisteront en des investissements ayant pour but de générer, à terme, de la valeur ajoutée sur l'économie agricole du territoire. Ces mesures financeront des investissements au niveau des exploitations agricoles et de la filière : développement de nouvelles méthodes de production en matière d'agriculture biologique, création de points de vente collectifs favorisant la vente de produits répondant aux besoins locaux ou encore amélioration des pratiques agricoles en milieu péri-urbain (grâce au financement d'équipements destinés à améliorer les pratiques agricoles à proximité des habitations).</p> <p>Concernant la maison centrale de Clairvaux, il est d'abord précisé que le</p>

		devenir de l'établissement est sans lien avec la construction du projet de maison d'arrêt de Lavau. Par ailleurs, il est rappelé qu'à l'automne 2016, le Garde des Sceaux a annoncé la fermeture de l'établissement de Clairvaux en 2022 en raison de difficultés structurelles et fonctionnelles majeures ainsi que du coût prohibitif qu'aurait représenté une remise à niveau de l'établissement (qui n'aurait par ailleurs pas réglé les difficultés liées à son isolement géographique).
6	Comment peut on construire une prison si près d'habitations ? D'une rocade ?une prison doit être construite dans des zones dessertes et non comme la...c'est incompréhensible que l'on laisse faire ça avec tous les risques que cela comporte	Les éléments de réponse à cette observation figurent déjà dans la réponse à l'observation n°1.
7	Site archéologique	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de maison d'arrêt de Lavau, l'APIJ se conforme pleinement à la réglementation en matière de protection du patrimoine archéologique et d'archéologie préventive. Suite à une première prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'APIJ a fait réaliser au mois de novembre 2017 un diagnostic archéologique. Ce diagnostic a mis en évidence la présence de certains vestiges datant de différentes époques (néolithique, époque romaine et Moyen-Age). Ces vestiges ne sont cependant pas de l'ampleur de ceux mis au jour antérieurement sur un autre site de la commune de Lavau (découverte de la tombe d'un prince celte).</p> <p>Suite au diagnostic mené en 2017, le préfet de Région Grand Est a prescrit la réalisation de fouilles archéologiques. Ces fouilles sont actuellement en cours sont la conduite de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Au regard des éléments en cours d'investigation, l'achèvement de ces fouilles est prévu à la fin du mois de juillet 2020. Le cas échéant, la DRAC pourra alors délivrer pour les terrains du site une attestation de libération de contrainte archéologique.</p>

8	<p>Il faut changer le moyen de passage aux camions et engins ! C'est déjà très compliqué avec les tracteurs aux printemps et été (bruits et poussières) voie aux brebis !</p> <p>Le passage est interdit a tout autre véhicule que les engins agricoles d après le panneau et ce ne sont pas les riverains qui l ont posé !!!</p> <p>Faite le nécessaire rapidement si vous ne voulez pas qu'on fuit tous Lavau...</p>	<p>Les éléments de réponse à cette observation figurent déjà dans la réponse à l'observation n°4.</p>
9	<p>Résidents sur la commune de sainte maure ,nous entendons très clairement la rocade et parfois les canons anti volatiles positionnés dans les champs voisins de la future prison .Nous appréhendons donc fortement les bruits nocturnes (il suffit de taper « bruit prison » sur Google pour voir immédiatement les nombreux problèmes rencontrés) Alors espérons que des structures anti bruit ont été positionnées pour faire écran car le vent porte très bien les bruits.....Allez des ingénieurs acousticiens ont probablement réalisés des relevés avant travaux mais ont ils un engagement de résultat pour l'après projet avec relevés périodiques ??</p>	<p>Les mesures constructives définies lors de la conception de l'établissement l'ont été à partir des résultats d'études acoustiques, tant pour l'impact de la future maison d'arrêt sur son environnement que pour l'impact de l'environnement existant (voies routières en particulier) sur le futur établissement. La maison d'arrêt est implantée sur un site éloigné des habitations. A l'Ouest, le groupe d'habitations le plus proche se situe à environ 900m de l'établissement. A l'Est, l'habitation la plus proche se situe à un peu plus d'une centaine de mètres de la maison d'arrêt mais cette habitation est localisée de l'autre côté de la RD677, de sorte que les impacts sonores de l'établissement seront majoritairement couverts par le bruit résultant du trafic circulant sur l'axe routier. Au-delà de l'éloignement des habitations, l'impact sonore de l'établissement dans son environnement sera très fortement atténué par les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mur d'enceinte, d'une hauteur de 6m, limitera la diffusion des nuisances impacts sonores. Cet effet d'atténuation sera en outre renforcé par la conception de l'établissement, qui prévoit des bâtiments en R+2 au maximum ; - l'organisation intérieure de l'établissement prévoit l'intégration d'une zone neutre à l'intérieur du mur d'enceinte (située à l'extérieur sur les anciens établissements), et un éloignement des bâtiments d'hébergement les uns des autres. Cette organisation aérée du plan masse contribue à l'apaisement de la vie en détention et limite très fortement les

		<p>effets de résonance observés lorsque les bâtiments et le mur d'enceinte sont implantés en proximité les uns des autres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements techniques bruyants (Chambres de Traitement d'Air, Chaudières, Groupes électrogènes, Groupes Froids) de la maison d'arrêt seront positionnés dans des locaux techniques traités du point de vue acoustique et situés au Nord du site. De plus, ces équipements seront choisis parmi les modèles les plus performants du point de vue acoustique dans chaque catégorie (Chambres de Traitement d'Air, Chaudières, Chambre froide, ...) de manière à respecter les objectifs de niveaux de bruits d'équipements. - Les incidences sonores liées à l'établissement seront dominées par les bruits environnants préexistants sur l'ensemble du secteur (marqué notamment par la présence de la rocade et de la RD677). <p>Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'impact sonore de l'établissement sur les habitations ne pourra pas être comparé à des situations de nuisances ayant pu être constatées sur d'autres établissements.</p>
10	<p>Je ne vois pas sur quelle étude s'appuie l'augmentation de 114 à 472 prisonniers de la maison d'arrêt de Troyes. La politique en place serait donc de multiplier par 4 le nombre d'incivilités dans l'Aube ? Il est évident que l'emprise au sol de ce centre pénitentiaire est disproportionnée par rapport aux véritables besoins.</p>	<p>Un établissement pénitentiaire ne reçoit pas uniquement les détenus du ressort de sa juridiction : en effet, suite à une décision d'incarcération, il n'existe pas de contrainte sur le lieu d'affectation géographique du détenu (même si le principe de territorialité est privilégié dans la mesure du possible).</p> <p>La maison d'arrêt de Lavau ne recevra donc pas uniquement des détenus de l'Aube. Elle accueillera des détenus d'autres départements et d'autres régions, afin de limiter les problèmes de surpopulation carcérale dans les établissements des secteurs concernés (la gestion de la population pénale s'effectue au niveau national et non uniquement au niveau local). Pour cette raison, la capacité de la maison d'arrêt de Lavau (472 places) sera supérieure à celle de la maison d'arrêt existant actuellement à Troyes.</p>

		<p>Concernant l'emprise au sol de la maison d'arrêt, il est rappelé que la conception de l'établissement (et notamment l'agencement des bâtiments) a été conçue afin de limiter la consommation d'espace foncier, en tenant compte par ailleurs des contraintes qui s'imposent à un établissement pénitentiaire (notamment les contraintes de sûreté). L'emprise au sol de la maison d'arrêt de Lavau est similaire à celle d'autres projets de construction de nouveaux établissements de capacité équivalente.</p>
11	<p>Les documents proposés mentionnent le choix d'une énergie renouvelable produite à partir de bois. Il est peu probable que l'ensemble des besoins énergétiques soit couvert par une chaudière à bois. A quel besoin répondra cette production d'énergie au bois ? (% du chauffage couvert par cette éventuelle chaudière) Comment sera assuré le restant des besoins énergétiques (eau chaude, électricité...)?</p>	<p>Pour assurer à la fois les besoins en chauffage et les besoins en production d'eau chaude, quatre chaudières seront installées au sein de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière à bois d'une puissance de 600 kW ; - trois chaudières à gaz d'une puissance de 895 kW chacune. <p>La chaudière à bois fonctionnera en priorité par rapport aux chaudières à gaz. D'après les études réalisées, suivant cette configuration, le besoin énergétique pour le chauffage et la production d'eau chaude sera ainsi assuré à 73 % par la chaudière à bois (et donc à 27 % par les chaudières à gaz).</p> <p>Pour couvrir ses besoins en électricité, l'établissement sera raccordé au réseau public de distribution HTA (haute tension A). La puissance de raccordement sera de 2000kW.</p>
12	<p>JE TROUVE CELA CATASTROPHIQUE D'IMPLANTER CE GENRE DE CHOSE DANS UNE COMMUNE. IL FAUDRAIT LA METTRE EN RASE CAMPAGNE OU CELA NE VA PAS GÊNER LES HABITANTS. LES HABITATIONS VONT PERDRE DE LA VALEUR AINSI QUE LA COMMUNE. UNE TELLE CONSTRUCTION VA AMENER UNE POPULATION PARTICULIÈRE QUI NE VA RIEN APPORTER DE POSITIF. DE PLUS VOUS ALLÉ ARTIFICIALISER DES TERRES ALORS QUE POUR LES FUTURS HABITATIONS L'OBLIGATION DES PETITES SURFACES EST DU AU FAIT DE NE PAS ARTIFICIALISER LES TERRES , C'EST</p>	<p>Les principes généraux ayant conduit à l'implantation de la maison d'arrêt sur le site retenu sont rappelés dans la réponse à l'observation n°1.</p> <p>Le projet (notamment l'agencement des différents éléments bâtis) a par ailleurs été conçu afin de limiter la consommation d'espace foncier (et par conséquent l'artificialisation des terres).</p>

	incompréhensible QU'UNE TELLE HORREUR SORTE DE TERRE	
13	<p>Ayant eu l'occasion , il y a de nombreuses années, en tant que présidente d'un établissement médico-social, de visiter la maison d'arrêt de Troyes, je me souviens des sentiments d'indignité, d'effroi, de honte ressentis devant la vétusté des locaux. Je me souviens de l'étonnement du Prefet qui nous accompagnait ce jour là et de sa promesse de remédier rapidement à une situation que lui-même jugeait un intolérable. C'était dans les années 1994 ou 1995.</p> <p>Par ailleurs médecin intervenant en établissement médico-social je me suis souvent interrogée sur l'efficacité des incarcérations de patients souffrant à l'évidence de troubles psychiatriques. Et si l'on réservait ces budgets à l'amélioration de la prise en charge medico-psychologique de ces patient en investissant tant dans la recherche que de la formation de personnels compétents que dans des structures d'accueil avec ou non hébergement.</p>	<p>La présente participation du public par voie électronique porte sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire (pour les éléments bâtis situés en-dehors de l'enceinte pénitentiaire) de la maison d'arrêt de Lavau. Elle porte essentiellement sur les impacts environnementaux du projet.</p> <p>L'observation ci-dessus relève d'une thématique plus large et allant au-delà de l'objet de l'actuelle consultation. L'APIJ, qui exerce la maîtrise d'ouvrage du projet immobilier de maison d'arrêt, n'est pas compétente pour répondre à cette observation.</p>
14	<p>La construction d'un tel projet suscite de légitimes inquiétudes de la part des riverains. L'acceptabilité de cette prison passe donc par une approche démocratique et transparente.</p> <p>Or, il nous faut questionner la sincérité du dossier proposé.</p> <p>Maison d'Arrêt ou Centre Pénitentiaire ? Les 2 dénominations sont alternativement reprises dans la presse, dans le dossier soumis à consultation, dans les déclarations des uns ou des autres, semant le trouble sur les caractéristiques exactes de ce projet;</p> <p>La réponse que vous nous avez apportée par voie dématérialisée ne fait qu'accentuer ce sentiment d'insincérité.</p> <p>A cette question de la nature exacte de la prison de Lavau, vous nous répondez : "Néanmoins, à la date de la présente participation du public, il est définitivement acté que, au moment de sa mise en service, l'établissement sera intégralement constitué de quartiers de maison d'arrêt (472 places)."</p>	<p>Le maître d'ouvrage tient à réfuter toute ambiguïté sur la destination du projet de Troyes-Lavau : l'établissement pénitentiaire qui sera construit et qui fait l'objet de la présente participation du public sera bien exclusivement et de manière pérenne une maison d'arrêt, comme cela a notamment été indiqué par l'APIJ lors de la conférence de presse du 3 juin 2020. Les raisons pour lesquelles certaines pièces du dossier de consultation peuvent parfois faire référence à un "centre pénitentiaire" (ce qui n'a plus lieu d'être) sont expliquées dans les éléments de réponse à l'observation n°2 : lors du dépôt des dossiers de demandes d'autorisations, la destination de l'établissement n'avait pas encore été complètement décidée ; la question est maintenant tranchée et l'établissement de Lavau sera bien exclusivement une maison d'arrêt.</p> <p>Les raisons pour lesquelles la capacité de la future maison d'arrêt de Lavau est</p>

	<p>Chacun mesurera ici l'ambiguïté de cette réponse dans laquelle l'expression "définitivement actée" est immédiatement contredite par l'expression "au moment de sa mise en service".</p> <p>Plus encore, compte tenu de la réalité des effectifs actuellement en détention à la maison d'arrêt de Troyes (138 personnes au 1er janvier 2020), il est fort peu probable que la prison de Lavau, d'une capacité de 472 places n'accueillent que des détenus en détention provisoire ou des courtes peines, sauf à avoir sciemment construit un centre surdimensionné.</p> <p>Ce manque de transparence et de sincérité sur la destination finale de cette prison entache ce dossier et discrédite un peu plus ce type de consultation publique souvent critiquée.</p> <p>Nous demandons expressément que la destination exacte de cette prison soit donnée et que les porteurs de ce projet reconnaissent que cette prison est effectivement calibrée pour accueillir des détenus de longues peines.</p>	<p>supérieure à celle de la maison d'arrêt de Troyes actuellement existante sont expliquées dans les éléments de réponse à l'observation n°10 : la future maison d'arrêt n'accueillera pas uniquement des détenus en provenance de l'Aube, mais des détenus pouvant provenir d'autres départements ou d'autres régions ; elle accueillera en revanche exclusivement des détenus de maison d'arrêt (et pas de détenus condamnés à des longues peines).</p>
15	<p>Messieurs, L'actuelle prison de Villenauxe comporte 600 places, au 1er juin 2020 moins de la moitié étaient occupées.</p> <p>Question n°1: pour quel motif construire un équipement nouveau, alors que des emplacements sont largement disponibles à l'établissement de Villenauxe. Pourquoi ne pas les avoir modernisés, réaménagés et transformés en quartiers de maison d'arrêt. Celle de la rue Hennequin comporte 111 places, souvent en sur-occupation certes, mais la marge restante à Villenauxe est significative.</p> <p>Un réaménagement administratif et technique de cet établissement éviterait une consommation de l'espace foncier, rendrait à l'agriculture des espaces cultivables, éviterait une artificialisation supplémentaire des sols, réduirait l'impact des transports (GES) (1000 véhicules/jour annoncés), éviterait les travaux d'aménagement du giratoire, avec création d'une branche de raccordement au centre, (travaux également consommateurs d'espaces fonciers).</p>	<p>L'établissement de Villenauxe-la-Grande est un centre de détention, tandis que l'établissement de Lavau sera une maison d'arrêt (la réponse à l'observation n°2 rappelle les différents types d'établissements pénitentiaires, leurs caractéristiques et les catégories de détenus qu'ils accueillent). Or un établissement pénitentiaire est construit en tenant compte des spécificités structurelles et fonctionnelles liées à sa catégorie : une construction de type "centre de détention" n'est donc pas nécessairement adaptée à un fonctionnement de type "maison d'arrêt". Pour cette raison, les bâtiments du centre de détention de Villenauxe-la-Grande ne peuvent être utilisés en tant que maison d'arrêt.</p> <p>Par ailleurs, il est précisé que la baisse de capacité du centre de détention de Villenauxe-la-Grande est temporaire : en raison d'une problématique interne à l'établissement, un premier bâtiment de 200 places a été fermé en 2018 afin de</p>

	J'attends donc une réponse à cette question.	permettre sa rénovation. Après cette rénovation (désormais achevée), ce bâtiment a accueilli les détenus d'un autre bâtiment qui fait à son tour l'objet d'une rénovation. A l'issue de ces travaux, le centre de Villenauxe-la-Grande retrouvera sa capacité d'origine, qui est en adéquation avec les besoins identifiés de placement en centre de détention.
16	Nous habitons vers la route de Mery (Départementale assez loin parallèle à la nationale Direction Arcis) Avec le phénomène de cuvette et de vent nous pouvons entendre les animations de Mc arthur ou Decathlon qui restent exceptionnelles et de jour Il parait donc évident que si aucune infrastructure n'est prévue, il y aura forcément impact environnemental sonore périodique (Dans le meilleur des cas) ou quotidien (nuit) si les incarcérés sont bruyants Merci de nous rassurer avec un petit mot de retour sur ce site et un engagement sur ce potentiel problème	Les éléments de réponse à cette observation figurent dans la réponse à l'observation n°9.
17	N'y-a-t-il pas eu un évènement en mars et avril 2020 qui devrait nous faire réfléchir à l'opportunité de projets élaborés avant 2018, d'un autre temps ? Si, il y a quelques années, on n'imaginait aucune alternative l'incarcération des contrevenants et pourtant, après cette grande vague de libération des prisonniers, il n'y a pas, à ce jour, plus d'incivilités ou plus de récidives. Ça fait rien, on change rien.	Une baisse du nombre de détenus a été constatée durant la crise sanitaire en raison des mesures de sorties de détention anticipées mais aussi du fait du ralentissement de l'activité judiciaire. Toutefois, le rythme des écrous devrait repartir à la hausse dans les mois qui viennent du fait de la reprise de l'activité des juridictions pénales. Les prévisions démographiques relatives à l'occupation des établissements pénitentiaires ne sont, en conséquence, pas remises en cause à moyen terme. L'ouverture de la maison d'arrêt de Troyes-Lavau en 2023 demeure nécessaire à l'atteinte de l'objectif d'encellulement individuel.
18	Lavau !! Que dirait ce Prince qui nous laisse tant de richesses ? Qu'allons-nous laisser du 21 ° siècle : un beau et grand centre pénitentiaire.	
19	Drôle de département que l'Aube : une centrale nucléaire, un centre de stockage de déchets nucléaires, le dernier incinérateur de France, un super grand centre pénitentiaire, des magasins d'usine sans les usines.	

20	<p>Pourquoi l'Etat fait construire par Bouygues ce centre pénitentiaire ? Bouygues ne le fait pas gratuitement. Donc, les actionnaires de Bouygues vont toucher des dividendes sur le compte de nos impôts ?</p>	<p>La désignation du groupement chargé de concevoir et de construire la maison d'arrêt de Troyes-Lavau s'est faite dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, dans le strict respect du code de la commande publique. Il est rappelé que les acteurs publics ne disposent pas des compétences internes leur permettant de réaliser ce type de prestations de conception et de construction de bâtiments.</p> <p>Plusieurs candidats ont participé à l'appel d'offres. Après analyse des offres, l'APIJ a décidé de confier le marché de conception-réalisation au groupement constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouygues (mandataire du groupement et constructeur) ; - Colas (constructeur) ; - Groupe 6 et WTFA (architectes) ; - Oteis et Diagobat (bureaux d'ingénierie). <p>Cette attribution s'est faite sur la base de critères objectifs (connus de tous les candidats dès le lancement de la consultation).</p>
21	<p>Dans la réponse à l'observation n°14 vous écrivez « future maison d'arrêt n'accueillera pas uniquement des détenus en provenance de l'Aube, mais des détenus pouvant provenir d'autres départements ou d'autres régions ; elle accueillera en revanche exclusivement des détenus de maison d'arrêt (et pas de détenus condamnés à des longues peines). Pourtant dans le programme 15 000 places il est noté pour « C.P Troyes-Lavau (M.C Clairvaux stabilisée jusqu'à l'ouverture). Or Clairvaux qui va être fermé n'accueille que des longues peines. Pouvez-vous m'éclairer ?</p>	<p>Le projet de fermeture de la maison centrale de Clairvaux et celui de construction de la maison d'arrêt de Troyes-Lavau sont indépendants, ces établissements n'étant pas destinés à accueillir les mêmes publics. A ce titre, aucun transfert de détenu entre les deux établissements n'interviendra.</p> <p>Seuls des transferts de personnels de l'administration pénitentiaire de la MC de Clairvaux vers la MA de Troyes-Lavau pourront, le cas échéant, avoir lieu.</p>
22	<p>Madame, monsieur</p> <p>Selon les documents, l'énergie renouvelable envisagée sera produite à partir de bois. Nous saluons ce choix. Cette production renouvelable, avec l'appui de 3 chaudières à gaz, permettra, selon la réponse à la contribution n°11 de couvrir les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire.</p> <p>Il reste l'électricité qui dépendra de</p>	<p>La mise en place d'une chaudière à bois, qui couvrira environ 73 % des besoins en énergie pour le chauffage et la production d'eau chaude, constitue un effort notable en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables. A ce titre, le projet va au-delà des exigences de la réglementation thermique (RT) 2012, puisque celle-ci n'impose pas l'installation de système à énergie renouvelable dans les bâtiments tertiaires.</p>

	<p>ressource non renouvelable (électricité issue à 75% du nucléaire).</p> <p>La part des énergies renouvelables sera donc de toute évidence minoritaire (sauf à apporter des garanties sur l'origine des apports énergétiques extérieurs en gaz et électricité)</p> <p>Il est regrettable, pour une construction nouvelle et à caractère public, que celle-ci ne soit pas parfaitement exemplaire en matière énergétique et n'ambitionne pas les objectifs "passifs" que permettent les techniques disponibles.</p> <p>Nous demandons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un effort important pour couvrir la totalité des besoins énergétiques du bâtiment grâce à des énergies renouvelables. - Pour se faire : nous estimons notamment que l'importance des toitures permettrait d'y installer à la fois des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques. - Enfin, nous demandons à ce que les apports énergétiques extérieurs (électricité ou gaz) puissent être d'origine renouvelable (avec bien évidemment la garantie de cette origine). <p>Il nous semble en effet essentiel qu'un tel bâtiment puisse être parfaitement exemplaire.</p>	<p>La possibilité d'accroître le recours aux énergies renouvelables a été analysée dans le cadre des études du projet, sans qu'il n'ait été possible d'aboutir à une conclusion favorable sur le sujet. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le projet de Lavau, le coût d'investissement lié à l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques reste très élevé par rapport aux avantages offerts par ailleurs par ce type d'équipements ; - l'approvisionnement (même partiel) en électricité du bâtiment à partir de sources d'origine éolienne ne peut pas être mis en œuvre, la maison d'arrêt n'étant pas située dans une zone de développement de l'éolien ; - il n'existe pas dans la zone de réseau de chaleur urbain (potentiellement alimenté en énergies renouvelables) auquel le projet aurait pu être raccordé.
23	<p>Madame, monsieur,</p> <p>Le dossier présenté à l'enquête ne donne pas d'information sur les caractéristiques techniques des constructions (nature des matériaux, qualité thermique et acoustique, présence de COV dans le choix des sols ou des peintures...)</p> <p>Nous demandons donc que ce projet bénéficie du mieux-disant environnemental en terme d'éco-construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux écologiques et techniques de construction bénéficiant de la plus faible empreinte écologique et d'un bilan carbone tendant vers la neutralité ; - Isolation thermique très performante permettant d'atteindre les standards les plus ambitieux : bâtiment à énergie positive ou passif ; - Isolation acoustique permettant une réduction maximum des nuisances 	<p>Les bâtiments du projet feront l'objet de différentes mesures pour assurer leur performance acoustique et thermique. Les façades feront notamment l'objet d'un traitement avec la mise en place d'un isolant acoustique et thermique. Les menuiseries extérieures seront en outre équipées en double vitrage.</p> <p>La nature précise des matériaux employés ne peut être décrite dans la réponse à cette observation pour les raisons de sûreté et de confidentialité qui s'appliquent aux projets pénitentiaires (notamment rappelées à l'article R.421-8 du code de l'urbanisme).</p> <p>Il est néanmoins rappelé que le projet est totalement conforme à la réglementation thermique (RT 2012) et aux objectifs réglementaires d'isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur.</p>

	<p>sonores pour les riverains mais aussi et surtout un confort phonique le meilleur possible pour le personnel et les détenus.</p> <p>Nous demandons également que soit établi et rendu public un bilan carbone du chantier et que des mesures compensatoires soient prises afin de tendre, là encore, vers la neutralité carbone du projet.</p>	
24	<p>Bonjour,</p> <p>Habitante de Vailly je souhaite s'il y aura devant la prison un passage pour les vélos de type piste cyclable.</p> <p>Salutations</p> <p>F. Rocipon</p>	<p>A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de piste cyclable au droit de la maison d'arrêt de Lavau. Ce sujet est de la compétence de Troyes Champagne Métropole, en charge du schéma directeur cyclable sur l'agglomération de Troyes (ce schéma ne comportant pas pour le moment de piste cyclable entre Troyes et Arcis-sur-Aube).</p>
25	<p>Je suis pour le centre pénitentiaire de Lavau, même si c'est un impacte environnemental.</p>	<p>Concernant l'impact environnemental de l'opération, le dossier de consultation, et en particulier l'étude d'impact, présentent l'état initial du site et analysent les effets directs et indirects, ainsi que les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pour l'ensemble des thématiques environnementales). Cette analyse est accompagnée de la description des mesures qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire et, lorsque cela sera possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Ces mesures sont de différents types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures d'évitement, qui peuvent consister à renoncer à certains éléments de projets qui pourraient avoir des impacts négatifs, d'éviter les zones fragiles du point de vue de l'environnement ; - Les mesures de réduction qui visent à atténuer les impacts dommageables du projet sur le lieu au moment où ils se développent. Il s'agit de proposer des mesures qui font partie intégrante du projet : insertion du projet dans le paysage, traitements acoustiques, etc ; - Les mesures de compensation qui interviennent lorsqu'un impact ne peut être réduit ou supprimé. Elles n'agissent pas directement sur les effets

		<p>dommageables du projet, mais elles offrent une contrepartie lorsque subsistent des impacts non réductibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures d'accompagnement : elles se veulent plus transversales et globales que les mesures compensatoires. Elles peuvent permettre de renforcer et d'optimiser les actions menées en ayant des objectifs multiples (suivi écologique en phase chantier, gestion écologique des espaces paysagers, etc.). <p>L'ensemble de ces mesures fera l'objet de suivis.</p>
26	<p>L'artificialisation des sols : Le projet présenté couvre une superficie de 24 ha, dont 14 liés au centre de détention proprement dit. En tout et pour tout, 6 hectares seront imperméabilisés. A ces 6 ha, il faut ajouter les aménagements nécessaires à l'accès à la prison, notamment la création d'un giratoire et d'une route d'accès.</p> <p>Notre association rappelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la question de l'artificialisation des sols est aujourd'hui un enjeu majeur, non seulement dans la préservation de la biodiversité, mais aussi dans le maintien d'une agriculture forte, nous permettant une autonomie alimentaire ; - qu'en France, en matière de terres agricoles, l'équivalent d'un département disparaît tous les 3 ans ; - que le département de l'Aube est particulièrement touché par le processus d'artificialisation (Entre 2006 et 2016, 3 430 ha ont été artificialisés dans le territoire du SCoT.) - que ce département s'est engagé, dans le cadre du SCOT, à diviser par 2 l'artificialisation des sols conformément aux objectifs fixés par le SRADDET ; - que la France a défini une réduction importante de l'artificialisation et que le plan biodiversité évoque un objectif "Zéro Artificialisation Nette" des sols ; - que les conclusions de la convention citoyenne pour le climat réaffirment l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette). <p>Notre association observe que le pétitionnaire annonce, sur ce sujet, des</p>	<p>En premier lieu, il est rappelé que le projet a été conçu dans l'objectif de limiter son emprise au sol et la consommation d'espace foncier.</p> <p>Par ailleurs, si le projet induit effectivement l'artificialisation d'une surface d'environ 5 ha (en tenant compte de la réalisation des voies d'accès à l'établissement ; à ce titre il est rappelé qu'il ne sera pas créé de nouveau carrefour giratoire mais que seule une 5e branche sera aménagée par le Conseil Départemental de l'Aube sur le giratoire existant), sa mise en oeuvre n'est pas pour autant contraire au SCoT des territoires de l'Aube ni à son objectif de réduction de moitié de l'artificialisation des sols. En effet, l'objectif de réduction de l'artificialisation fixé dans le SCoT et le SRADDET a été défini en comptabilisant les zones urbanisables identifiées dans les PLU existants, dont fait partie le site accueillant la maison d'arrêt de Lavau ; l'objectif n'est donc pas remis en cause du fait de la réalisation du projet.</p> <p>En outre, le SCoT, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), mentionne explicitement le projet de maison d'arrêt de Lavau en l'identifiant parmi les "grands projets structurants en matière d'équipements et de services [...] de nature à insuffler une dynamique territoriale". Le projet est donc pleinement conforme aux objectifs du SCoT.</p> <p>Concernant l'objectif de "Zéro Artificialisation Nette", si cet objectif figure effectivement dans le Plan</p>

	<p>mesures de compensation. Ces mesures :”consisteront en des investissements ayant pour but de générer, à terme, de la valeur ajoutée sur l’économie agricole du territoire. Ces mesures financeront des investissements au niveau des exploitations agricoles et de la filière : développement de nouvelles méthodes de production en matière d’agriculture biologique, création de points de vente collectifs favorisant la vente de produits répondant aux besoins locaux ou encore amélioration des pratiques agricoles en milieu péri-urbain (grâce au financement d’équipements destinés à améliorer les pratiques agricoles à proximité des habitations).” (réponse du pétitionnaire à l’observation n°5)</p> <p>Ces “compensations” ne permettent en aucune manière de réduire le processus d’artificialisation, encore moins de parvenir, ni même de tendre, vers le ZAN. Elles ne permettent que de dédommager le manque à gagner des agriculteurs par des indemnisations ou des mesures financières ou techniques. Les terres agricoles perdues le seront définitivement.</p> <p>En conséquence, nous estimons que ce projet ne répond pas aux objectifs fixés par le SRADDET et intégrés dans le SCOT de Troyes.</p> <p>Nous demandons qu’une compensation réelle soit établie. Elle devra consister en une réaffectation de friches industrielles ou commerciales en terre agricole ou espace naturel de l’équivalent des 24 ha ici artificialisés.</p> <p>Afin de limiter l’impermeabilisation des sols, nous demandons qu’un maximum de surfaces soit traité avec des matériaux permettant l’infiltration (notamment les 2 parkings personnels et visiteurs : 4 000 à 5 000 m2)</p>	<p>Biodiversité, sa déclinaison et ses modalités de mise en oeuvre sont encore en cours de définition. Aucune mesure applicable au projet de maison d'arrêt de Lavau n'a pour le moment été adoptée.</p> <p>Le maître d'ouvrage rappelle que les mesures de compensation présentées dans la réponse à l'observation n°5 ont pour objectif de consolider l'économie agricole du territoire, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Aucune disposition n'impose que ces mesures de compensation prennent la forme d'une réaffectation de l'usage de certains sols à des fins agricoles. La CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et la Chambre d'Agriculture ont été consultées et ont émis un avis favorable sur ces mesures de compensation.</p> <p>Concernant l'imperméabilisation des sols, le maître d'ouvrage précise que le projet prévoit l'infiltration de toutes les eaux de ruissellement issues du projet (y compris les parkings) mais également des bassins versants interceptés, par l'intermédiaire d'un ensemble de noues et de fossés de collecte ainsi que par des bassins de rétention et d'infiltration. Le projet est ainsi conforme aux prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention du risque d'inondation.</p>
27	<p>Bonjour</p> <p>Magnifique projet mais quel manque d'ambition pour ce projet troyen</p>	<p>La capacité de la maison d'arrêt de Lavau (472 places de détenus) a été fixée sur la base d'une étude de dimensionnement qui a été menée en agrégeant les besoins</p>

	<p>Au vue de la surface utilisée pourquoi ne pas augmenter la capacité des détenus puisque celui ci est sous capacité en France</p> <p>C est pas le terrain qui manque</p> <p>Quei dommage</p>	<p>de places en maison d'arrêt du département de l'Aube, ceux des départements limitrophes (un établissement pénitentiaire n'accueillant pas uniquement les détenus du ressort de son tribunal) et en tenant compte de la fermeture de la maison d'arrêt actuelle de Troyes.</p> <p>La surface utilisée pour la maison d'arrêt de Lavau est normalement dimensionnée et similaire à celle d'autres projets de construction de nouveaux établissements de capacité équivalente.</p>
28	<p>Bonjour</p> <p>Est il prévu une extension future ???</p> <p>Si oui avez vous déjà acquis les terrains ?</p> <p>Cdt</p>	<p>Il n'est pas prévu pour le moment d'extension future de la maison d'arrêt.</p>
29	<p>Suite à la construction prochaine d'un Centre pénitentiaire sur le territoire de LAVAU, je tiens à vous présenter mes observations et réserves sur ce projet et des conséquences directes qui en découlent.</p> <p>Sur la "forme" :</p> <p>Le mode unique de consultation entièrement "dématérialisé" se trouve être pseudo-contradictoire, dès lors ou aucun "Commissaire-Enquêteur" n'est amené à réunir ou à renseigner le public sur les différents impacts et sujétions attendantes qui peuvent découler de cette opération unilatéralement imposée localement.</p> <p>De même, aucune Loi n'oblige de devoir s'équiper de moyens informatiques et "internet", qui plus est faute de formation adaptée à répondre par ce seul moyen informel imposé.</p> <p>Sur le 'Fond" :</p> <p>L'implantation choisie, pour cette nouvelle "activité permanente" Diurne et nocturne, 24h/24 et 7j/7) a proximité ou proche d'habitations existantes (depuis plus de 50 ans pour les premières sur ce secteur) conduit à apporter une moins value-immobilière aux biens concernés sans dédommagements proposés</p>	<p>L'organisation de la participation du public concernant la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire de la maison d'arrêt de Lavau se fait par voie électronique comme le prévoit l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Cette participation du public par voie électronique (PPVE) est une procédure qui se substitue dans le cas présent à l'enquête publique avec commissaire enquêteur.</p> <p>Comme le rappellent le site de la consultation et l'annonce légale publiée par le préfet de l'Aube, le dossier de consultation est également consultable sous format papier à la DDT de l'Aube (Troyes), aux sous-préfectures de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, à la mairie de Lavau et au siège de la communauté d'agglomération Troyes-Champagne-Métropole.</p> <p>Cette PPVE est organisée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), qui a désigné deux garants chargés de veiller au bon déroulement de la procédure. Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la PPVE, il est possible durant la durée de la consultation de transmettre par courrier postal toute observation aux garants, "en cas</p>

	<p>En outre au regard des nouveaux résidents aucune étude d'impact n'a été effectuée sur les mesures de précaution face aux multiples nuisances rapportées notamment sur la sécurité des abords , des bruits inéluctables de cette concentration de personnes, des risques de trafics en tous genres tels que dénoncés dans les établissements du même type.... pouvant porter atteinte au respect de la quiétude de l'environnement actuel.</p> <p>Une réponse motivée et circonstanciée m'obligerait de votre part sur ma présente requête fondée Dans cette attente, Avec mes remerciements par avance</p> <p>Sincères salutations</p> <p>Jean-Aimé JOLY</p>	<p>d'impossibilité de dépôt dématérialisé" sur le site. À l'issue de la PPVE, les garants rédigeront une synthèse des observations du public, des réponses apportées et, le cas échéant, des évolutions du projet proposées par le maître d'ouvrage. Cette synthèse sera ensuite rendue publique sur le site internet de la consultation, de l'autorité organisatrice et du maître d'ouvrage ainsi que sur le site de la CNDP.</p> <p>La maison d'arrêt est implantée sur un site éloigné des habitations, ce qui limitera de manière conséquente les nuisances et éventuels désagréments que pourraient générer l'établissement sur le voisinage. A l'Ouest, le groupe d'habitations le plus proche se situe en effet à environ 900m de l'établissement. A l'Est, l'habitation la plus proche se situe à un peu plus d'une centaine de mètres de la maison d'arrêt mais cette habitation est localisée de l'autre côté de la RD677, de sorte que les impacts sonores de l'établissement seront majoritairement couverts par le bruit résultant du trafic circulant sur l'axe routier. Comme cela est expliqué plus en détails dans la réponse à l'observation n°9 les mesures constructives définies lors de la conception de l'établissement permettront également d'atténuer fortement les incidences sonores de la maison d'arrêt sur son environnement. Une étude acoustique estimant l'impact sonore sur le voisinage a été réalisée et est présentée à l'annexe A-12 du dossier de consultation. Elle confirme que l'impact sonore de l'établissement sera faible.</p>
30	<p>Bonjour. Il s'agit de mon second message. Il faut absolument que les engins de chantier accèdent au site non pas par le lotissement de la valotte, comme cela a été le cas lors des fouilles et comme cela est évoqué dans votre document. Le gain de temps des chauffeurs ne serait rien à côté des nuisances subies par les riverains. Il en va de même pour les futures familles de détenus se rendant au parloir. Il faut épargner aux riverains tous ces passages et les contraindre à passer par la rocade puis la nationale. L'ensemble des familles</p>	<p>Les éléments de réponse à cette observation figurent déjà dans la réponse à l'observation n°4. Durant les fouilles archéologiques, aucun engin de chantier n'a emprunté la voie aux brebis ni traversé de lotissement pour accéder au site.</p> <p>Durant les travaux, l'accès au chantier s'effectuera via la 5e branche (qui sera réalisée par le Conseil Départemental de l'Aube) du giratoire Nord de l'échangeur Rocade Est/RD 677 : dans ce cadre, les véhicules qui se rendront sur le site</p>

	<p>(une trentaine) a été sensibilisé à ce point précis et à signé une pétition remise à la mairie de lavau. Merci. Cordialement.</p>	<p>proviendront soit de la rocade soit de la RD677. Durant la phase d'exploitation, l'ensemble des utilisateurs et intervenants sur l'établissement pénitentiaire (personnel, visiteurs de détenus, intervenants associatifs, véhicules de livraison logistique, etc.) devront également nécessairement emprunter la future 5e branche du giratoire Nord de l'échangeur Rocade/RD677 pour accéder à l'établissement (et la voie aux brebis restera réservée à un usage agricole).</p>
31	<p>Au temps pour moi, je n'avais pas lu tes réponses aux observations formulées. La mienne figure en n4</p>	
32	<p>Je ne comprends pas l'avantage de construire une prison a Lavau ,alors que nous en avons une a Clairvaux. En très bon état et de briser la vie des familles. Surtout pour les personnes qui ont des emplois dans la région. Et tout cela pour la prestance de ces messieurs et les honneurs. Ces personnes ne savent ce que sait que de trouver des emplois dans la région .Pendant qu'il est encore temps essayez de vous pencher un peu sur ce problème.????????????????????????????????</p>	<p>L'établissement de Clairvaux est une maison centrale tandis que l'établissement de Lavau sera une maison d'arrêt. En raison des spécificités structurelles et fonctionnelles de chacun des deux établissements, ils peuvent uniquement accueillir la catégorie de détenus pour laquelle ils sont destinés. Le devenir de la maison centrale de Clairvaux est donc sans lien avec la construction du projet de maison d'arrêt de Lavau. Il est cependant rappelé qu'à l'automne 2016, le Garde des Sceaux a annoncé la fermeture de l'établissement de Clairvaux en 2022 en raison de difficultés structurelles et fonctionnelles majeures ainsi que du coût prohibitif qu'aurait représenté une remise à niveau de l'établissement.</p> <p>L'installation de la maison d'arrêt de Lavau aura un impact positif sur l'emploi et permettra, d'après les estimations de la maîtrise d'ouvrage la création de 400 emplois pérennes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70% d'emplois directs (administration pénitentiaire, surveillance, maintenance, associations) ; - 5% d'emplois indirects (administrations associées, associations, personnels de santé, personnels judiciaires); - 25% d'emplois induits (résultant de l'impact des emplois directs et indirects sur le fonctionnement de l'économie locale : commerces, services etc.)